



*Des solutions  
Pour vivre mieux*

**RAPPORT**

du

**GROUPE de TRAVAIL**

sur les

**DIFFICULTES D'APPLICATION**

de la

**REGLEMENTATION**

sur les

**BRUITS de VOISINAGE**

Janvier 2002

## I. INTRODUCTION

Le Conseil National du Bruit, instance de consultation placée auprès du Ministre chargé de l'environnement a vu ses missions et son fonctionnement redéfinis par un décret du 6 juillet 2000. Dans ce cadre, le Président Jean-Pierre BLAZY a souhaité que des groupes de travail soient constitués afin de nourrir la réflexion du CNB dans les domaines où les problèmes sont les plus importants.

Parmi les bruits les plus vivement ressentis par la population figurent les bruits de voisinage.

Ceux-ci ont fait l'objet récemment de deux réglementations très importantes :

- ➔ le décret du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,
- ➔ le décret du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Malgré les espoirs que la publication de ces textes a pu faire naître dans la population et les associations de protection de l'environnement, les problèmes n'ont pas pour autant disparu et il a paru nécessaire au CNB de faire le point sur les difficultés d'application de la réglementation sur les bruits de voisinage. C'est l'objet du groupe de travail dont les délibérations sont rapportées ici.

**II. TRAVAUX DU GROUPE**

Le groupe de travail mis en place par Monsieur le Député-Maire Jean-Pierre BLAZY, Président du CNB, avait la composition suivante :

Philippe	RITTER	Président	ANMDSCHS
Marie-Hélène	LEROY	Secrétaire	CNB
Guy	BECHU		MES/DGS
Paul	BLANC		Sénateur des Pyrénées Orientales
Gérard	CAMBON		MATE/DPPR/Mission Bruit
Martine	CROHARE		CPIH
Alice	DEBONNET		CIDB
Jean-Marc	JACOB		LFCB
Marcel	LEMOINE		CAB
Jean-Marie	LORENTZ		CABR/APCG
Danièle	MARTIN		MATE/DPPR/Mission Bruit
Nicole	MATHIEU		CGL
Mathias	MEISSER		Président de la CT du CNB
Pierre	MICHAUD		Maire-Adjoint d'Aix-les-Bains
Thérèse	SAGET		ADVTV
Gilles	SOUET		DDASS36

avec la participation de :

Stéphane	AUZILLEAU	MATE/DPPR/Mission Bruit
Michel	BADER	CABR
Sylviane	BOUBEE	ATTF
Sylvie	BOUIN	CIDB
Marc	ESMENJAUD	DDASS38
Aline	GERENTE	MATE/DPPR/Mission Bruit
Cécile	KNOBLOCH	CABR
Philippe	MICHAL	Ville d'Aix-les-Bains
Anne-Marie	SOULIER	METL/DGUHC
Jean-François	VIVIER	METL/IGACEM

Huit réunions ont eu lieu, au cours desquelles treize personnes, acteurs de la problématique du bruit ont été auditionnées (exploitant d'établissement de nuit, fonctionnaire du Ministère du logement, gendarme, ingénieur de bureau de contrôle, inspecteur de salubrité, médecin de l'Education Nationale, policier municipal, policier national, procureur de la République, proviseur de lycée, psychologue...).

29 mars 2000 : installation du groupe de travail  
19 avril 2000 : la police  
10 mai 2000 : les EDTHMA  
15 juin 2000 : le logement

11 septembre 2000 : les bruits discontinus  
27 octobre 2000 : la justice  
29 novembre 2000 : l'éducation  
21 mars 2001 : présynthèse

### III. DEFINITION

Il n'existe pas, dans la réglementation française, de définition positive des bruits de voisinage. Ceux-ci sont donc tous les bruits particuliers, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité et qui ne sont pas visés par une réglementation particulière dans un autre code que celui de la santé publique.

Dans ces conditions, les bruits de voisinage regroupent un ensemble de phénomènes acoustiques d'origine et de morphologie très variées. C'est ainsi que les bruits les plus couramment rencontrés par les services instructeurs de ces nuisances constituent une sorte d'inventaire à la Prévert dont on aura un aperçu ci-après :

- ⊕ PRATIQUE D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE : piano, batterie, violon etc...
- ⊕ CHAINE HIFI, TV
- ⊕ JEUX D'ENFANTS
- ⊕ APPAREILS ELECTROMENAGERS
- ⊕ BRUITS DE CHOCS : déplacements de meubles, pas, etc....
- ⊕ CONVERSATIONS à voix fortes, cris, disputes..
- ⊕ BRICOLAGE ET TRAVAUX DANS LES APPARTEMENTS
- ⊕ RASSEMBLEMENT DE JEUNES QUI DISCUTENT SUR LA VOIRIE
- ⊕ AIRES DE JEUX : skateboard, roller, volley, basket, pétanque
- ⊕ SOIREES ORGANISEES DANS LES APPARTEMENTS
- ⊕ ANIMAUX (chiens, coqs, perroquets etc...)
- ⊕ CAFES-BARS-RESTAURANTS-FAST FOOD
- ⊕ KARAOKE
- ⊕ DISCOTHEQUES ET SALLES POLYVALENTES
- ⊕ GROUPES COMPRESSEURS DES CAMIONS FRIGORIFIQUES
- ⊕ ACTIVITES : Centres de contrôle technique, de lavage  
Garages  
Ateliers, chantiers,
- ⊕ LIVRAISONS : supermarchés , postes, entreprises ...
- ⊕ AVERTISSEURS SONORES DES COMMERCANTS AMBULANTS
- ⊕ COURS DE RECREATION, ACTIVITES SPORTIVES DANS LA COUR DES LYCEES, COLLEGES, GYMNASES..ETC...
- ⊕ VENTILATION, CLIMATISATION: Hôtels, restaurants, casinos, hôpitaux, collèges, théâtres, boulangeries ...
- ⊕ CHAUDIERES - POMPES THERMIQUES, CHAUFFAGE CENTRAL DES IMMEUBLES COLLECTIFS
- ⊕ EXTRACTEURS DANS LES RESTAURANTS
- ⊕ SONNERIES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
- ⊕ CLOCHES DES EGLISES, DES BEFROIS
- ⊕ TONDEUSES A GAZON, SOUFFLEURS DE FEUILLES
- ⊕ APPAREILS HOSPITALIERS
- ⊕ ACTIVITES DE CHANTIERS DE CONSTRUCTION
- ⊕ RAMASSAGE D'ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF
- ⊕ PISCINES ET PATINOIRES
- ⊕ CANONS A OISEAUX
- ⊕ ACTIVITES DE SPORTS BRUYANTS : Kart, ball trapp....
- ⊕ EQUIPEMENTS SANITAIRES DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS
- ⊕ HAUTS PARLEURS POUR ANIMATIONS COMMERCIALES DANS LES COMMUNES
- ⊕ PETARDS ET FEUX D'ARTIFICE
- ⊕ SIRENES DES POMPIERS
- ⊕ ALARMES SONORES
- ⊕ PANNEAUX PUBLICITAIRES ELECTRIQUES

- CENTRALES HYDROELECTRIQUES
- FONTAINES
- PROSTITUEES DANS LES RUES ...
- MATERIELS DE BUREAU, IMPRIMANTES, FAX ETC...

Ces bruits qui rythment la vie quotidienne sont constitutifs du paysage sonore qui nous entoure. Ils contribuent aux rapports sociaux. Mais lorsqu'ils deviennent excessifs, ils peuvent rendre la vie impossible.

Certains ont même parlé de “purification phonique” pour décrire la situation où une nuisance sonore importante, non efficacement combattue par l'administration pousse les victimes à fuir pour échapper à ce qu'elles vivent comme un enfer.

#### IV. REGLEMENTATION

- **A partir de 1970** le bruit de voisinage est réglementé par un ensemble de mesures :

Règlement sanitaire départemental  
Arrêtés préfectoraux pris sur la base d'un arrêté-type  
Arrêtés municipaux

Le constat s'effectue sans mesure acoustique et la contravention est de 3<sup>ème</sup> classe.

- Le **décret du 5 mai 1988** a été pris en application de l'article L1 du Code de la Santé Publique relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

L'infraction est constituée par deux conditions cumulatives : le comportement fautif, caractérisé par une volonté de nuire ou un défaut caractérisé de précautions élémentaires (subjectif), et le dépassement de valeurs limites (émergence).

Le constat s'effectue avec mesure acoustique et la contravention est de 3<sup>ème</sup> classe.

- La **loi du 31 décembre 1992** et ses décrets d'application constituent en quelque sorte " le droit commun du bruit ".

L'article 6 introduit la notion de prescriptions spéciales, voire d'autorisation préalable, pour des activités susceptibles de présenter des dangers ou de causer des troubles. A cet effet, doit être établie par décret en Conseil d'Etat et après avis du Conseil national du bruit, une nomenclature des activités bruyantes.

L'article 21 renvoie à un décret pris en Conseil d'Etat le soin de définir " les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage " et indique les agents habilités à constater les infractions.

Tel est l'objet du décret du 18 avril 1995 qui crée dans le Code de la Santé Publique un titre intitulé " mesures sanitaires générales " (articles R.48-1 à R.48-5) qui abroge le décret du 5 mai 1988.

Ce décret donne une définition a contrario des bruits de voisinage : " sont considérés comme bruits de voisinage tous les bruits entrant dans le champ d'application du décret, à savoir tous les bruits non visés par les exclusions de l'article R. 48-1 ", c'est-à-dire les bruits générés par des infrastructures de transports terrestres, des bruits provenant des aéronefs, des bruits des installations classées pour la protection de l'environnement, des bruits des activités et installations particulières de la Défense Nationale, des bruits perçus à l'intérieur des mines et carrières et des bruits perçus sur les lieux de

travail.

A cet égard, les circulaires d'application aux Procureurs de la République (27 novembre 1995) et aux Préfets (27 février 1996) proposent une terminologie de bruits domestiques, non limitative, proche de la liste des motifs de plaintes constatées dans ce domaine (cf. supra).

L'article R.48-2 s'applique aux bruits de voisinage résultant de la vie quotidienne. " Un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité " est constitutif de l'infraction.

Ce texte instaure une infraction pour tapage diurne et supprime toute référence au dépassement de valeurs d'émergence. Il introduit deux nouveautés :

- la responsabilité d'une personne ayant sciemment facilité la préparation ou la consommation de l'infraction pourra être engagée,
- une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être décidée par le tribunal.

L'article R. 48-3 prévoit, pour les bruits ayant pour origine une activité professionnelle culturelle sportive ou de loisir, la mesure d'une émergence dont les limites sont définies à l'article R. 48-4, (valeurs et termes correctifs), l'article R. 48-5 traitant du problème spécifique des chantiers.

Les infractions sont sanctionnées par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (600 F à 3 000 F).

- **Le décret du 15 décembre 1998** qui régleme les établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée concerne les discothèques, bars musicaux, salles des fêtes, salles polyvalentes,... Il est destiné à protéger l'audition du public (limite du niveau sonore moyen à 105 dB(A) et l'environnement de ces établissements (isolement minimal requis).

Les infractions sont sanctionnées par une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (10 000 F pour une personne physique, 50 000 F pour une personne morale, doublement en cas de récidive).

## V. LES PROBLEMES RENCONTRES

### V.1. LA CONSTATATION

#### V.1.1. Le flagrance du phénomène

Pour que l'administration puisse agir, il lui faut établir la réalité de la nuisance. Or la simple constatation de la présence de bruit perturbateur est parfois difficile pour trois ordres de raison :

☞ la simple arrivée sur les lieux de personnels en uniforme (police ou gendarmerie) suffit le plus souvent à faire cesser le trouble, lorsqu'il s'agit de bruits dus à des comportements inciviques. Dès lors, ces personnels n'ont plus matière à constatation et ne peuvent que faire des recommandations, souvent peu suivies d'effet.

☞ le caractère nocturne de la nuisance qui rend difficile l'intervention des agents des SCHS ou des DDASS dont les horaires de travail sont généralement diurnes.

☞ le caractère aléatoire et la faible fréquence de survenue d'un bruit peut rendre nécessaire de longues et fréquentes observations. Or les agents enquêteurs dont le nombre est très faible manquent de temps pour le faire.

#### V.1.2. La difficulté d'appréciation.

Lorsque le traitement de l'affaire ne requiert pas de mesure sonométrique, il est parfois difficile pour l'agent enquêteur de caractériser la nuisance. Par exemple :

☞ à partir de quelle fréquence et de quelle intensité des aboiements sont-ils gênants ? Si l'on est en présence d'un animal qui aboie plusieurs heures par jour, le constat est facile. Mais dans le cas d'un chien qui n'aboie que lorsque quelqu'un sonne à la porte ou passe devant la grille, c'est souvent beaucoup moins évident et cela nécessite de très longues durées d'observation peu compatibles avec les moyens de l'administration.

☞ la sonnerie des cloches est-elle un élément normal du paysage sonore et si non à partir de quelle fréquence et de quel horaire y a-t-il nuisance ?

☞ la livraison des ateliers et magasins peut difficilement se faire dans un parfait silence. Quel niveau de précaution doit-il être pris pour être acceptable ?

☞ dans les habitats de médiocre qualité acoustique où les bruits sont insuffisamment atténués d'un logement à l'autre, où finit l'usage normal (voix humaine, bruits de pas, TV) et où commence le trouble au voisinage ?

☞ comme dans tout conflit, l'appréciation de la situation est parfois rendue difficile lorsque l'auteur de la nuisance ou la victime présentent un trouble relationnel ou psychologique.

Lorsque la constatation requiert une mesure sonométrique, celle-ci est parfois difficile (nécessité de disposer de deux opérateurs pour contrôler à la fois la source et le local de réception, difficulté d'identifier le bruit perturbateur dans un bruit de fond complexe, conditions météorologiques empêchant la mesure, représentativité de la période de mesure par rapport à la situation générale etc.). Par ailleurs, le matériel nécessaire est assez coûteux en investissement et en maintenance, de sorte que toutes les communes n'en disposent pas.

Enfin, la seule pression acoustique ne suffit pas à caractériser la nuisance qui relève de phénomènes complexes. On sait bien que, dans certaines conditions, des bruits, pourtant de faible intensité, sont très mal supportés.

### V.1.3. Le niveau de bruit ambiant

La réglementation fixe à 30 dB(A) le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, en dessous duquel une nuisance sonore ne peut être établie.

Or, dans les zones très calmes, il arrive que le bruit ambiant soit sensiblement inférieur à ce niveau. Il est dans ces conditions possible d'observer des émergences certes modérées (4 dB(A) par exemple), sans dépasser le niveau de 30 dB(A), mais qui, de nuit, n'en sont pas moins gênantes.

### V.1.4. Les bruits impulsionnels et de faible durée

Lorsque l'occurrence d'un bruit perturbateur est faible, par exemple trois ou quatre fois par nuit, une sonométrie comportant un temps d'échantillonnage court peut ne pas prendre en compte ce bruit perturbateur. Dans ces circonstances, la technique du Leq court est difficile à appliquer et il peut s'avérer nécessaire de pratiquer des mesures de plusieurs heures.

Le décret de 1995 dispose qu'un terme correctif soit appliqué au niveau d'émergence tolérable. Cette correction est inversement proportionnelle à la durée d'émission du bruit perturbateur. Il peut arriver que des bruits intenses mais très peu fréquents soient considérés comme non nuisants. Il sont cependant, en période nocturne, susceptibles de provoquer le réveil et être donc très gênants.

Une simulation réalisée par la DGS et présentée par Monsieur BECHU évalue entre 10% et 15% des plaintes celles qui sont écartées du fait du terme correctif alors qu'il existe une émergence.

### V.1.5. La pondération A du déciBel

L'utilisation du dB(A) comme unité de mesure pour l'application du décret de 1995 est globalement satisfaisante. Cependant, notamment en cas de faible bruit ambiant de nuit, l'émergence calculée en pondération A peut

être inférieure au niveau réglementaire tolérable alors que sont audibles des bruits émis surtout dans les fréquences basses.

Cela entraîne une sous-estimation du potentiel nuisant du bruit émergent.

## V.2. PRISE EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION

### V.2.1. Le Maire

Le Maire est au cœur du dispositif de lutte contre les nuisances sonores, mais souvent il ne le sait pas.

Certes, dans les grandes villes et beaucoup de villes moyennes, l'administration municipale est dotée d'un service (le plus souvent le SCHS) qui reçoit et instruit les plaintes. Mais dans beaucoup de villes plus petites le Maire ignore sa responsabilité dans ce domaine et il est par ailleurs démuné de tout moyen technique. Dès lors les réponses données aux plaignants sont soit inadaptées, soit inefficaces, soit absentes, ce qui est légitimement considéré comme inadmissible et révoltant par les victimes du bruit et les associations de défense.

Enfin, il arrive que le Maire soit lui-même à l'origine des nuisances par une salle polyvalente, un terrain de sport, l'organisation de fêtes etc.

### V.2.2. La Police

Parmi les bruits de voisinage, les tapages sur la voie publique ou à proximité d'ERP sont très péniblement ressentis par les riverains. C'est le domaine d'intervention par excellence des services chargés du maintien de l'ordre public.

Malheureusement, lors des sessions du groupe de travail, il est apparu très nettement une grande insatisfaction à la fois de la part des représentants des plaignants et des autres services instructeurs, mais également des personnels de police eux-mêmes.

#### V.2.2.1. La Police Nationale et la Gendarmerie Nationale

Les représentants des victimes du bruit estiment que les appels à la police ou à la gendarmerie ne sont que beaucoup trop peu souvent suivis d'effet.

Lorsque des équipages se déplacent, ils le font de manière trop voyante, de sorte qu'à leur arrivée sur les lieux, le tumulte a cessé (cf supra). Enfin les verbalisations sont rares et les victimes ont le sentiment d'une impunité quasi systématique pour les auteurs du trouble.

Les travaux du groupe ont permis de mettre en évidence que ce constat doit être pondéré par les efforts certains réalisés depuis quelques années. Cependant, les agents des services en tenue font état d'une grande insatisfaction dans plusieurs domaines :

- ◆ l'insuffisance des effectifs qui empêcherait de répondre

systématiquement à tous les appels et de faire des rondes préventives en nombre suffisant,

- ◆ l'absence de personnels spécialisés dans ce domaine. Certains policiers et gendarmes ont acquis une compétence particulière et ont une action importante, mais il s'agit le plus souvent de démarches individuelles de la part d'agents particulièrement motivés,
- ◆ l'absence ou la grande insuffisance de la formation des personnels aux problèmes du bruit, notamment pour la Police Nationale.

#### V.2.2.2. La Police Municipale

Les agents des services de polices municipales semblent mieux formés en général à ces problèmes que leurs collègues de l'Etat. Ils sont, par exemple, particulièrement impliqués dans les processus de médiation sur le terrain. Cependant, deux difficultés sont notées :

- ◆ la difficulté ressentie par les personnels (qui, rappelons-le, ne sont pas des spécialistes comme le sont les IS des SCHS) pour établir les infractions et rédiger des procès-verbaux recevables par le parquet,
- ◆ mais surtout l'impossibilité pour ces services d'intervenir la nuit lorsque la coordination entre l'Etat et la collectivité territoriale ne l'a pas expressément prévu. Or certains bruits ne sont émis que la nuit et tous les bruits sont beaucoup plus vivement ressentis la nuit à cause de la nécessité de dormir d'une part, et de la diminution du bruit de fond urbain d'autre part. L'intervention des services de police municipale serait particulièrement utile pour constater le non respect des horaires de fermeture des établissements de nuit, le fonctionnement de ceux-ci dans de mauvaises conditions (portes ouvertes sur l'extérieur) ou ramener le calme dans les attroupements de joyeux fêtards.

## V.2.3. La Justice

Tous les acteurs de la lutte contre les nuisances phoniques font le constat d'une réponse inappropriée de la part de l'institution judiciaire.

Rares sont en effet les procès-verbaux qui sont suivis d'effet et aboutissent à une condamnation du fauteur de trouble, le classement pour poursuite inopportune étant la suite la plus souvent donnée par les parquets malgré la circulaire ministérielle du 27 novembre 1995.

Les causes de cette situation sont de trois ordres :

- ◆ bien que les magistrats reçoivent une formation au bruit au cours de leur cursus à l'Ecole de la Magistrature, celle-ci est légère et non renouvelée, de sorte que le problème et même la réglementation est mal connue des parquetiers, notamment dans les petites juridictions où les personnels, en faible nombre, ne peuvent être spécialisés.
- ◆ les procès-verbaux rédigés par les agents chargés des constatations ne présentent pas toujours les caractéristiques de forme et de fond qui les rendent recevables.
- ◆ surtout, l'encombrement des juridictions oblige les Procureurs de la République à organiser une sélection des affaires pour ne pas saturer davantage l'audience. Dans ces conditions, la hiérarchisation des priorités n'est jamais favorable aux problèmes d'environnement en général et du bruit en particulier. Il semble que la réforme en cours de la présomption d'innocence fasse craindre une aggravation du déficit en personnel chargé de recevoir ce type de PV. Enfin, lorsque l'affaire suit un cours normal, celui-ci est d'une telle longueur que son efficacité s'en trouve considérablement amoindrie. Mais il en va du bruit comme des autres domaines...

Les conséquences sont importantes. En effet :

- ◆ les agents verbalisateurs ressentent le classement sans suite pour " poursuite inopportune " comme un désaveu de leur action, ce qui les démotive,
- ◆ les agents verbalisateurs constatent que leurs PV se perdent sans qu'ils n'aient jamais de suite, ce qui les décourage. Ainsi se constitue un cercle vicieux avec des agents qui se plaignent que la justice ne donne jamais de suite à leur saisine d'une part et des parquetiers qui constatent ne recevoir qu'un faible nombre de PV d'autre part.
- ◆ les victimes ressentent un immense sentiment d'injustice,

puisqu'elles sont victimes d'une agression sonore, que la constatation en a été faite par des agents de l'administration habilités à le faire et que la justice refuse de les prendre en considération. Il en résulte un sentiment d'abandon qui peut expliquer partiellement certains gestes d'autodéfense.

#### V.2.4. Le cadre réglementaire des activités bruyantes

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1992, repris dans l'article L571-6 du Code de l'Environnement dispose que les activités bruyantes générées par des installations non classées pour la protection de l'environnement doivent pouvoir être soumises à des prescriptions générales ou être soumises à autorisation.

Ces activités doivent faire l'objet d'une nomenclature spéciale.

Or, seuls les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ont à ce jour fait l'objet de dispositions particulières. Mais le champ des activités industrielles, commerciales, sportives et autre est vaste et les services instructeurs sont toujours en attente de dispositif réglementaire.

### **V.3. LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PREVENTION**

#### V.3.1. Education scolaire

Le rôle de l'Education Nationale n'est pas de se substituer aux parents. Il paraît donc illusoire de penser que l'école puisse remédier totalement au déficit éducationnel de la famille.

C'est d'autant plus vrai que les pédopsychiatres estiment que la personnalité, et donc les types comportementaux, se forme dans les six premières années et que, sauf à scolariser systématiquement les enfants dès l'âge de deux ans, l'intervention du système éducatif est un peu tardive pour pouvoir modifier sensiblement la situation.

En ce qui concerne le bruit, des facteurs péjoratifs ont été pointés par le groupe de travail :

- ◆ si l'école maternelle et primaire, grâce au maître, enseignant quasi unique de l'enfant, garde encore une certaine capacité à fixer des repères, dès le collège cette capacité s'estompe.
- ◆ caractère trop tardif de l'enseignement d'éducation civique, juridique et sociale qui intervient en fin d'études secondaires et qui est très restreint.
- ◆ absence de formation initiale des enseignants dans ce domaine.
- ◆ quasi absence de cette problématique dans les programmes

scolaires.

- ◆ très (trop ?) grand nombre de propositions faites aux enseignants et de demandes d'organisation de " journées thématiques " parmi lesquelles l'éducation au bruit n'est qu'un élément parmi beaucoup d'autres.
- ◆ efficacité restant à démontrer des actions ponctuelles dans le temps, menées de façon isolée.

### V.3.2. Education sanitaire de la population

Les bruits de voisinage nuisants sont dus très souvent à des comportements inadaptés ou volontairement désinvoltes ou agressifs. Cela relève en fait du civisme. Or on sait que les actes d'incivilités, loin de diminuer, sont en constante augmentation d'une part, et que la conception de messages efficaces d'éducation sanitaire visant les adultes est extraordinairement difficile d'autre part. C'est le cas pour le tabagisme, l'éthylomanie, la conduite automobile dangereuse, les MST etc. Il en est bien entendu de même pour les nuisances sonores.

En outre, les campagnes d'éducation sanitaire pour le grand public coûtent très cher, ce qui est un puissant facteur limitant.

## V.4. LA CONSTRUCTION

Dans le milieu extérieur, nous sommes tous exposés à des bruits de tonalité et d'intensité diverses au cours des activités professionnelles, de loisir ou de transport. Il est fondamental, si cette exposition est importante, de pouvoir compter sur un habitat préservé. Or le paysage sonore de celui-ci est marqué par les bruits provenant de l'extérieur d'une part et de l'intérieur même du bâtiment d'autre part (cf en annexe III le texte de M. MEISSER).

### V.4.1. Construction et rénovation

L'isolement des bâtiments vis à vis des bruits extérieurs concernant essentiellement les bruits dus au trafic ne sera pas évoqué ici. Cet aspect est pris en compte par un décret du 9 janvier 1995.

Pour ce qui est de la transmission des bruits à l'intérieur des bâtiments, cela relève typiquement des bruits de voisinage. Ce problème pourrait être considéré comme réglé puisqu'il a fait l'objet d'une nouvelle réglementation acoustique en date du 28 octobre 1994. Or il n'en est rien.

- cette NRA ne s'applique qu'aux constructions neuves qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le parc plus ancien et notamment le parc social des années soixante et le parc haussmannien qui posent beaucoup de problèmes dans ce domaine ne sont donc pas concernés. De même les rénovations et les transformations ne sont-elles

pas assujetties à ces règles, même si une évolution de la jurisprudence tendant à ce référer à la NRA pour des opérations de rénovation lourde est aujourd'hui observée (*arrêt CA de Lyon du 12 octobre 1999*).

- l'application de cette réglementation et les contrôles qu'elle suppose relèvent du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Or il est patent que presque aucun contrôle n'est réalisé et que l'instruction des plaintes du public n'est quasiment jamais faite, celui-ci étant renvoyé vers une saisine de la justice. Cela serait dû à une insuffisance des effectifs des services déconcentrés du ministère. Là encore, cette absence de réponse adéquate de l'administration est difficilement admissible par les citoyens.

- par ailleurs, les victimes du bruit n'ayant d'autre recours que d'ester en justice si leur logement n'est pas conforme à la NRA ou si des travaux réalisés dans le bâtiment ont dégradé l'isolation acoustique, elles doivent faire faire à leurs frais les expertises nécessaires à la construction du dossier de plainte. Fréquemment elles y renoncent devant le coût que cela représente et se résignent à supporter la nuisance ou à vendre leur bien avec la dépréciation éventuelle.

- enfin, rien dans l'instruction des demandes de permis de construire ne concerne l'isolation acoustique, alors que ce moment de la construction est capital pour prendre en compte ce problème à moindre frais.

Il est permis, au vu de certaines réalisations, de s'interroger sur la compétence réelle de certains architectes en matière d'acoustique et sur leur connaissance approfondie de la réglementation.

#### V.4.2. Les matériels

Il ne suffit pas que les bâtiments, au niveau de leur conception et de leur construction respectent la NRA. Encore faut-il qu'ils soient utilisés de manière non excessivement bruyante. Pour cela, leur équipement ne doit pas être une source de bruit importante. Deux exemples permettent d'illustrer ce fait :

- ◆ les hôpitaux font l'objet d'une attention particulière pour ce qui est du trafic automobile dans leur secteur d'implantation. Mais de quoi les malades se plaignent-il ? Des chocs de chariots contre les murs, des bruits de pas du personnel et des alarmes et témoins sonores des appareils de monitoring. Toutes sources de bruit qui peuvent être réduites par une attention portée au matériel.
- ◆ Les locaux scolaires peuvent être isolés de l'environnement extérieur par des vitrages et des parois performants , mais cette performance pourra être compromise par le grincement des pieds de chaise dans les classes ou le bruit des couverts sur les tables du restaurant.

Mais cet aspect est loin d'être toujours pris en compte dans l'élaboration des projets d'ERP et dans la politique d'achat de leurs gestionnaires.

## V.5. LES ACTIVITES NOCTURNES

On sait que les troubles du sommeil sont un des effets majeurs du bruit d'une part et que le niveau ambiant de bruit urbain diminue la nuit, favorisant ainsi l'émergence de bruits perturbateurs.

C'est la raison pour laquelle les activités nocturnes et particulièrement celles en rapport avec les loisirs sont particulièrement délicates à gérer.

### V.5.1. Les EDTHMA

La publication du décret du 15 décembre 1998 sur les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée a pu faire penser aux media et au grand public que les problèmes liés à ce type d'activité seraient rapidement résolus. Bien entendu, les choses ne sont pas aussi simples et le groupe de travail a pointé des difficultés dans l'application du texte.

#### V.5.1.1. Difficultés liées aux études d'impact

L'un des points les plus intéressants du texte est son aspect préventif avec l'introduction des études d'impact dont le but est d'éviter l'apparition des nuisances par une prise en compte en amont des conditions d'exploitation des établissements. Mais la mise en œuvre de ce nouveau dispositif se heurte à de nombreuses difficultés :

- ◆ s'agissant d'un marché nouveau, les gérants d'établissements se sont trouvés face à une offre très hétérogène en qualité (d'excellent à pas du tout sérieux) et en prix ( de ridicule à exorbitant) qui les a déconcertés. La situation est aujourd'hui en voie d'amélioration.
- ◆ les textes n'ayant pas défini avec une grande précision le contenu et la méthodologie de l'étude d'impact, les professionnels de l'acoustique ont produit des études qui n'ont pas toujours répondu aux objectifs. Cela a pu provoquer une incompréhension entre les professionnels de la nuit et l'administration lorsque celle-ci a rejeté des études jugées insuffisantes. Il ne suffit pas, en effet, de produire un document intitulé " étude d'impact " pour que celui-ci soit recevable. Encore faut-il qu'il soit conforme à l'esprit et à la lettre des textes réglementaires. La publication récente d'un guide méthodologique par le GIAC et le MATE devrait améliorer la situation.
- ◆ l'étude d'impact décrit une installation et les conséquences de son fonctionnement sur l'environnement en conditions nominales. Cependant, ces conséquences peuvent être très différentes si l'installation n'est pas utilisée conformément aux données de l'étude d'impact (portes et/ou fenêtres ouvertes, accueil de groupes musicaux avec leur propre

sonorisation, modifications même mineures de l'installation, etc...). Or cette circonstance est fréquemment observée.

- ◆ les bureaux d'études ont tendance à conseiller le plus fréquemment des travaux d'isolation phonique plutôt que la pose d'un limiteur. Or ces travaux sont plus longs à réaliser et plus coûteux qu'un limiteur. Ils doivent en outre être validés et la pose d'un limiteur peut finalement s'avérer, malgré les travaux, nécessaire.
- ◆ enfin, il arrive que l'établissement reçoive un orchestre qui installe sa propre sonorisation, mettant ainsi en échec le dispositif de l'étude d'impact.

#### V.5.1.2. Difficultés liées aux études acoustiques

Les études acoustiques nécessaires dans les études d'impact concernant des établissements contigus à d'autres locaux (logements notamment) posent deux types de problèmes :

- ◆ le nombre d'acousticiens agréés étant relativement faible, il est impossible de pratiquer à court terme l'ensemble des études théoriquement nécessaires. Cela a conduit l'administration à déterminer des priorités pour la réalisation des dites études. En fait l'expérience montre maintenant que les gérants d'établissement n'ont pas de problème insurmontable pour faire réaliser les dites études dans des délais raisonnables.
- ◆ l'étude acoustique doit comporter des mesures au niveau du logement le plus exposé. L'acousticien a parfois de la difficulté à déterminer ce logement d'une part et à obtenir de la part des résidents l'autorisation d'y pénétrer pour ses opérations de mesure d'autre part.

#### V.5.1.3. Application variable sur le territoire national

Les textes sont de portée générale, mais leur application est modulée sur le terrain par les Communes et les Préfets. Il en résulte une disparité des conditions d'exercice sur le territoire national qui trouble les organisations professionnelles. Il est cependant important de noter que localement, chaque établissement est soumis aux mêmes conditions locales d'application des textes, ce qui élimine toute distorsion de concurrence.

La définition des établissements assujettis au décret est claire. Cependant, ici ou là certains services administratifs ont pu considérer que l'affirmation par le gérant d'établissement qu'il ne diffusait " que de la musique d'ambiance " faisait sortir l'établissement du champ d'application du décret.

Or toute musique participe, bien entendu, à l'ambiance phonique du lieu et il n'existe donc pas de définition légale d'une " musique d'ambiance ". Le risque existe, si le concept de musique d'ambiance est accepté, de voir s'instaurer une réelle distorsion de concurrence.

#### V.5.2. Les terrasses

Le développement, en été, des terrasses de bars et restaurants est responsable de bien des nuisances. En effet, lorsque le bruit ambiant urbain diminue en cas de fermeture tardive, le bruit des conversations et du service émerge et rend difficile le sommeil des riverains dont la chambre donne sur la rue et dont la fenêtre est ouverte en raison de la température.

Cela constitue un véritable conflit d'usage entre la nécessaire animation économique et culturelle de la ville et le repos des résidents.

#### V.5.3. Bruits sur la voie publique liés aux établissements de nuit

Des progrès sensibles ont été effectués durant la dernière décennie en matière d'isolement phonique des établissements de nuit (discothèques etc.). De sorte qu'aujourd'hui, dans les grandes villes, la nuisance la plus durement et fréquemment ressentie par les riverains est due au comportement de la clientèle qui se rend dans les établissements et surtout qui en sort.

Il arrive même que dans certains cas (rues piétonnes ou semi-piétonnes avec une grande concentration d'établissements) la rue soit considérée comme une annexe des établissements par les consommateurs qui se l'approprient au grand dam des riverains.

Ces incivilités s'avèrent très difficiles à juguler dans la mesure où :

- ◆ les forces de police ne sont évidemment pas présentes en permanence,
- ◆ les gestionnaires d'établissement se refusent à assurer une responsabilité vis à vis de leur clientèle lorsqu'elle a quitté l'établissement,
- ◆ il n'est pas permis au personnel des discothèques d'intervenir sur le domaine public pour ramener le calme ou imposer le silence, ce qui est de la compétence exclusive des forces de maintien de l'ordre.

### V.6. LA REPRESSION

Tous les intervenants sont d'accord pour considérer qu'au bout des démarches de conciliation ou de médiation, face à un fauteur de trouble récidiviste, seule la répression a une chance de normaliser la situation.

Or, au delà des problèmes d'instruction des affaires par la justice (cf supra), la faiblesse des peines encourues diminue fortement le caractère dissuasif de celles-ci.

## V.7. L'EVOLUTION SOCIETALE

### V.7.1. Les ados

Le comportement des populations évolue au cours du temps et parmi les sous-populations particulièrement concernées par le bruit, les adolescents présentent des caractéristiques remarquables.

En effet, beaucoup d'observations montrent que les adolescents sont globalement de plus en plus bruyants. Notamment, le volume sonore qui caractérise leurs échanges verbaux est plus élevé qu'autrefois. C'est ainsi que la Police Municipale d'une commune de la région parisienne a pu constater que le rassemblement nocturne de jeunes dans un jardin public, dans le simple but de discuter et "refaire le monde", activité normale chez l'adolescent, n'est plus tolérée aujourd'hui par le voisinage, à cause du niveau devenu trop élevé du bruit d'une simple conversation. S'agit-il d'une affirmation existentielle par rapport au monde des adultes ? Il faut se garder d'interprétations hâtives, mais le fait est avéré.

Non seulement les adolescents font du bruit, mais ils se soumettent également volontairement à un environnement sonore bruyant. L'usage des baladeurs, de divers appareils produisant du son, crée autour du jeune une "bulle sonore" lui permettant de s'isoler du monde extérieur et probablement de lutter contre le stress de la foule. Certains donnent même l'impression d'avoir "peur du silence".

Par ailleurs, les enseignants constatent que la durée d'attention continue et de concentration est en diminution régulière chez les adolescents.

Toutes ces caractéristiques rendent cette population particulièrement peu perméable aux principes réglementaires de lutte contre le bruit et lorsqu'elle ne dispose pas de lieux bien adaptés pour ses activités, le conflit avec le voisinage est fréquent.

### V.7.2. Le vieillissement de la population

La population européenne vieillit.

Or, si la sensibilité de l'appareil auditif diminue avec l'âge, il n'en est pas de même de la sensibilité psychologique au bruit qui est vécu de plus en plus comme anormal et difficile à supporter.

La qualité du sommeil se dégradant également, le bruit aura d'autant plus d'effet.

C'est probablement l'un des facteurs explicatifs du fait que des bruits qui

autrefois ne posaient pas de problème semblent de moins en moins bien supportés par la population (un autre facteur étant que celle-ci entend désormais agir sur son environnement et non plus le subir).

### V.7.3. La réduction du temps de travail

La réduction du temps de travail procure aux citoyens davantage de temps libre.

Vis à vis du bruit, les conséquences sont doubles :

- ◆ les occasions d'exercer des activités de loisir bruyantes deviennent plus nombreuses.
- ◆ le temps pendant lequel on est amené à subir les bruits du voisinage augmente.

## VI. LES PROPOSITIONS

### VI.1. La constatation

#### VI.1.1. Le seuil du bruit ambiant

Afin d'éviter que des personnes ne soient gênées par un bruit faiblement émergent, mais néanmoins audible, dans une zone très calme, il conviendrait que soit abaissé le seuil de bruit ambiant minimum considéré par le décret de 1995.

***PROPOSITION 1 : Abaisser le seuil limite de bruit ambiant du décret du 18 avril 1995 de 30 à 25 dB(A).***

#### VI.1.1. Le terme correctif

Pour prendre en compte les nuisances provoquées par des bruits émis peu souvent, mais néanmoins gênants surtout de nuit, il conviendrait que le terme correctif considéré par le décret de 1995 soit abaissé.

***PROPOSITION 2 : Abaisser à 6 dB(A) le terme correctif de l'émergence tolérable prévue par décret du 18 avril 1995 pour les bruits d'une durée cumulée inférieure à 10 minutes.***

#### VI.1.1. La pondération A

Pour prendre en compte les nuisances provoquées par des bruits de faible intensité globale, mais dont une plage de fréquence réduite émerge suffisamment pour être audible, sans pour autant que l'émergence mesurée en pondération A ne dépasse les critères de gêne du décret du 18 avril 1995, il conviendrait que l'évaluation de la gêne soit, en tant que de besoin, faite en considérant les émergences par bande d'octave.

***PROPOSITION 3 : Considérer, en tant que de besoin, les émergences par bande d'octave pour l'évaluation de la gêne dans le cadre du décret du 18 avril 1995.***

### VI.2. La prise en charge par l'administration

#### VI.2.1. Le Maire

Dans les petites communes, notamment en milieu rural, les Maires n'apportent pas toujours une réponse satisfaisante aux plaignants par ignorance de la réglementation, faiblesse ou absence de moyens techniques, voire crainte de l'impopularité auprès de certains administrés.

La médiation, qui doit permettre de résoudre ou atténuer les conflits sans avoir recours à des moyens techniques complexes, ni recours aux voies de

justice (cf texte de G. SOUET en annexe IV), devrait constituer pour les élus ruraux un instrument d'action privilégié.

***PROPOSITION 4 : Faire une campagne d'information auprès des Maires, notamment ceux des petites communes, pour les inciter fortement à faire usage de la médiation, en leur proposant un outil informatique d'assistance. Les Pôles de Compétence devraient pouvoir jouer un rôle d'animation important dans la diffusion de l'information et la motivation des Maires des petites communes.***

#### VI.2.2. La Police

Les personnels chargés du maintien de l'ordre ne sont pas des spécialistes de l'acoustique. Ils se sentent parfois (souvent ?) déroutés et impuissants face au problème.

Pour pallier cela il conviendrait de faire en sorte que dans chaque unité territoriale (commissariats de police, gendarmeries, postes de police municipale), soit affecté un agent, de grade indifférent, qui serait le " Monsieur bruit " de l'unité.

Cet agent, qui aura reçu une formation idoine, aura pour rôle de soutenir techniquement ses collègues et, motivé lui-même (grâce au recours au volontariat) de les motiver pour une meilleure prise en charge du bruit. Il sera bien entendu l'interlocuteur privilégié des personnes ayant recours aux forces de l'ordre dans ce domaine.

***PROPOSITION 5 : Spécialiser un agent particulièrement chargé des problèmes de bruit dans chaque unité territoriale.***

Par ailleurs, il pourrait être édité un guide d'évaluation de la gêne destiné aux agents chargés de verbaliser sans mesure, dans un format le rendant facilement accessible.

Il serait également très utile (par exemple dans le cadre de ce guide) que les agents disposent d'une série de procès verbaux type, agréés par la Chancellerie et adaptés aux situations les plus fréquemment rencontrées. Ceci serait de nature à faciliter la rédaction des procès verbaux par les agents et à améliorer leur recevabilité par le Parquet.

En outre, ces procès verbaux comporteraient en annexe la totalité des textes réglementaires visés, ce qui faciliterait le travail des magistrats, évitant ainsi un certain nombre de classements sans suite.

Ils comporteraient enfin un rappel de la jurisprudence, de nature à impressionner les auteurs de trouble.

***PROPOSITION 6 : Editer un mémento destiné aux agents chargés de verbaliser sans sonométrie.***

***PROPOSITION 7 : Editer une série de PV-types agréés par la Chancellerie.***

Aux côtés de la Police Nationale et en complément de ses actions, il serait très utile que les Polices Municipales puissent, la nuit, être présentes sur le domaine public en cas de nuisances sonores.

Elles pourraient constater le non respect des heures légales de fermeture des établissements et verbaliser en conséquence. Leur seule présence, visible et fréquente, serait de nature, dans de nombreux cas, à modérer les ardeurs des noctambules.

En cas de non maîtrise de la situation, elles pourraient faire appel à la Police Nationale dont on peut penser qu'elle interviendrait dès lors systématiquement.

Cette intervention de nuit de la police municipale pourrait être programmée dans le cadre des C.L.S. à l'initiative des Préfets délégués à la sécurité et des Maires concernés.

***PROPOSITION 8 : Promouvoir, au sein des contrats locaux de sécurité, l'intervention de nuit des Polices Municipales pour des missions bien ciblées, en complément de l'action des forces de sécurité.***

### VI.2.3. La justice

Informé et sensibilisé les magistrats aux problèmes du bruit en général et à la gravité de ces nuisances qui sont susceptibles de causer un très important préjudice d'une part et constitue une agression " physique " d'autre part serait sans doute de nature à améliorer la prise en charge par la justice.

Cette information pourrait être donnée dans le cadre plus général de la sensibilisation aux dégradations de l'environnement.

Un bon moyen pourrait être que dans chaque juridiction soit organisée annuellement une demi-journée de rencontre entre les magistrats du parquet et les différents services qui interviennent en matière de nuisances sonores (DDASS, SCHS, Police, Gendarmerie, DDAF etc.) afin que soit faite une évaluation des difficultés rencontrées dans le traitement des affaires et que soient recherchées localement les voies et moyens d'y remédier. Les conciliateurs pourraient également y participer et le pôle de compétence bruit en assurerait l'organisation.

***PROPOSITION 9 : Organiser annuellement une rencontre sur les nuisances sonores dans chaque juridiction.***

Fréquemment, le public hésite à ester en justice, notamment au civil, par crainte de débours préalables importants.

Or des moyens existent qui permettent de pallier en partie ce problème : aide judiciaire, référé pour expertise, clause d'assistance juridique des contrats d'assurances sur l'habitation.

Informé le public sur les aides en matière de saisine de la justice apparaît donc comme une nécessité.

***PROPOSITION 10 : Faire une campagne d'information pour le grand public sur les aides en matière de saisine de la justice.***

#### V.2.4. Le cadre réglementaire des activités bruyantes

La loi relative à la lutte contre le bruit a disposé que des prescriptions générales ou des procédures d'autorisation préalable soient imposées aux activités figurant sur une nomenclature spéciale qui, par le bruit qu'elles provoquent, sont susceptibles de présenter des dangers ou de causer des troubles excessifs aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Il y aurait grand intérêt à publier cette réglementation.

***PROPOSITION 11 : Publier au plus vite les décrets portant nomenclature des installations bruyantes et fixant les modalités d'applications en matière de prescriptions générales et d'autorisation.***

#### VI.3. L'éducation sanitaire

L'école, bien que ne pouvant complètement suppléer les carences éducationnelles familiales, est un élément important dans l'acquisition des comportements.

Il est illusoire de penser qu'une action ponctuelle d'éducation à la prévention des nuisances sonores soit vraiment utile.

Par contre, le bruit se prête aisément à une réitération des messages si l'on prend soin de l'introduire partout où cela paraît possible dans les programmes : sciences de la nature, physique, mathématique, musique, éducation civique, juridique et sociale.

De même, les projets pédagogiques d'établissement peuvent constituer un bon vecteur.

***PROPOSITION 12 : Faire évoluer les programmes scolaires pour une prise en compte systématique du bruit.***

Pour que les professeurs des écoles puissent jouer pleinement leur rôle d'éducateur pour la prévention des nuisances sonores, encore faut-il qu'ils soient correctement formés, ce qui n'est sans doute pas le cas aujourd'hui.

***PROPOSITION 13 : Introduire le bruit dans la formation initiale et continue des professeurs des écoles.***

Il convient que les enseignants soient aidés en mettant à leur disposition un matériel pédagogique attractif pour les enfants.

A cet égard, le document édité par le CIDB sur la "charte de bon voisinage" paraît être une excellente base pour la création d'un document permettant aux éducateurs d'introduire le sujet du bruit auprès de leurs jeunes auditeurs et de les faire réagir pour une prise de conscience des bons et mauvais comportements en la matière.

***PROPOSITION 14 : Diffuser la charte de bon voisinage dans les écoles et les communes.***

La Conférence Nationale de la Santé (ordonnance du 15 juin 2000) détermine les priorités de la Nation en matière de santé publique. Elle désigne les fléaux qu'il convient de traiter en priorité.

Compte tenu des effets du bruit sur la santé et du nombre de personnes qui, dans le pays ont à en souffrir, il paraîtrait logique que ce problème soit inscrit parmi les priorités.

***PROPOSITION 15 : Suggérer à la Conférence Nationale de la Santé d'inscrire le bruit parmi les priorités.***

#### **VI.4. La qualité des logements et des matériels**

##### **VI.4.1. Information sur la qualité des logements**

Donner des informations relatives à la qualité acoustique des logements aux futurs locataires ou acquéreurs permettrait de promouvoir la qualité acoustique en la liant à une plus-value.

Une estimation globale des classes d'isolement peut être réalisée à partir de la connaissance du type de construction et des travaux éventuels qui auraient été réalisés par les occupants ou propriétaires précédents. Les informations correspondantes sous la forme par exemple de "mauvaise, moyenne, bonne ou très bonne qualité acoustique" devraient être communiquées obligatoirement au moment des transactions de vente (comme ce qui se fait déjà en matière d'amiante, d'insectes xylophages ou de plomb) ou de location de logements.

Cette espèce d'étiquetage informatif compléterait celui qui est prévu par un projet de directive européenne en matière de bruit de trafic et par la loi sur l'air en matière de consommation d'énergie. Il suffirait de compléter la collecte des données par quelques indications utiles à l'évaluation de la qualité acoustique interne de l'immeuble.

Informé le public sur les exigences qu'il doit avoir dans le domaine acoustique avant de concrétiser une vente ou une location de logement et sur les performances acoustiques rencontrées dans les différents types de constructions lui permettrait d'agir en connaissance de cause, ce qui inciterait le vendeur à remédier aux défauts éventuels.

Ces performances ne devraient pas être exprimées en isolements ou en niveaux de pression acoustique exprimée en décibels, mais en possibilités d'utilisation du logement en terme de perception, d'intelligibilité, de contraintes d'utilisation ....

La performance acoustique serait ainsi l'un des paramètres de qualité du logement donnant lieu à affichage.

On devrait pouvoir accepter un certain nombre de contraintes liées à un cadre de vie choisi, encore faut-il disposer d'un minimum d'informations avant d'entériner le choix.

***PROPOSITION 16 : Rendre obligatoire, lors des transactions immobilières ou de signature des baux, une information sur la qualité acoustique des logements.***

#### VI.4.2. Conditionnement des aides à la qualité acoustique

Le principe pourrait être de refuser les aides à l'amélioration de l'habitat si le projet ne comporte pas une approche acoustique.

Le simple fait d'obliger à une réflexion sur le problème générerait certaines améliorations.

Il s'agirait d'une incitation forte à prendre en compte le bruit dans les opérations de rénovation, évitant ainsi que des travaux d'isolation thermique, de remplacement de conduites d'eau ne se traduisent par une diminution du confort acoustique ou qu'une isolation phonique extérieure mal conçue ne provoque une émergence insupportable des bruits intérieurs.

***PROPOSITION 17 : Conditionner les aides à la non dégradation du confort acoustique au minimum et mieux à l'amélioration de celui-ci.***

Par ailleurs, l'amélioration du confort acoustique est susceptible de bénéficier d'aides de l'ANAH sous condition, mais de nombreux propriétaires l'ignorent.

***PROPOSITION 18 : Faire éditer par l'ANAH une plaquette sur les aides qu'elle est susceptible d'apporter pour l'amélioration du confort acoustique.***

#### VI.4.3. Amélioration de la formation des professionnels

Il conviendrait d'intensifier (certains diraient créer) les formations dans les domaines des notions de base en acoustique et des diagnostics acoustiques simplifiés.

Il ne s'agit pas de former des spécialistes, mais de donner les notions suffisantes pour que les concepteurs et les entrepreneurs n'aient plus peur de pénétrer dans le domaine acoustique et qu'ils soient capables d'apprécier globalement la qualité acoustique d'un bâtiment.

C'est notamment le cas des architectes dont la formation initiale dans ce domaine paraît bien légère.

La publication régulière d'articles dans des organes de presse très lus par les professionnels (Le Moniteur par exemple) permettrait également de les sensibiliser aux problèmes à résoudre.

***PROPOSITION 19 : Rendre obligatoire un enseignement de l'acoustique avec sanction dans le diplôme final pour tous les futurs architectes. Développer l'enseignement de l'acoustique dans la formation professionnelle initiale et continue des acteurs du BTP.***

#### VI.4.4. Délivrance d'informations au moment du PC

L'instruction des demandes de permis de construire est un moment privilégié pour prendre en compte une multitude de problèmes qui, s'ils sont intégrés en amont, évite de lourdes dépenses, voire des impasses techniques par la suite.

Certes, les conditions de l'instruction et de la délivrance du PC sont strictement réglementées, mais rien empêche, à priori, qu'à côté du dossier et des mentions légales, ne soient communiquées au pétitionnaire des informations utiles sur deux aspects de la construction : le confort acoustique de celle-ci d'une part et l'environnement sonore dans lequel elle sera implantée d'autre part.

Par ailleurs, lorsque le PC concerne la construction ou la modification d'un bâtiment destiné à la mise en œuvre d'activités potentiellement bruyantes, une étude d'impact devrait être réalisée pour vérifier que la délivrance du permis n'aura pas pour conséquence une dégradation de l'environnement sonore de la construction.

On pourrait utilement s'inspirer de la démarche accomplie en Isère par la DDE, le Pôle de compétence bruit et les Villes d'Echirolles, Meylan et Saint

Martin d'Hères.

***PROPOSITION 20 : Rendre obligatoire la délivrance d'une information lors du Permis de Construire, ainsi que la production d'une étude d'impact pour les activités potentiellement bruyantes.***

#### VI.4.5. Modification des règlements de copropriété

Si les règlements de copropriétés interdisaient explicitement tous travaux dégradant les performances acoustiques, ce qui n'est le cas aujourd'hui que dans la moitié environ des règlements, cela attirerait l'attention des donneurs d'ordre et des bricoleurs d'une part et donnerait un moyen d'action supplémentaire pour les victimes d'autre part.

Il conviendrait pour cela d'intervenir auprès, des organisations professionnelles des notaires, des gestionnaires de biens et de la chambre nationale de la copropriété.

De même, les futurs acquéreurs devraient-ils être incités à consulter le règlement de copropriété, ainsi que les procès verbaux de réunion de l'assemblée générale avant d'acheter un logement.

***PROPOSITION 21 : Promouvoir l'interdiction des travaux dégradant la performance acoustique dans les règlements de copropriété.***

#### VI.4.6. Améliorer la prise en compte du bruit dans les PLU

Les PLU sont des documents importants qui permettent de prévenir, par une meilleure distribution des sources, certaines nuisances sonores.

Encore faut-il pour cela que les rédacteurs de ces documents pensent et décident d'intégrer des contraintes acoustiques dans les règlements de certaines zones (UI, NAT etc.).

La démarche logique devrait être de faire l'inventaire des problèmes existants et potentiels, de rédiger les règlements de zone en conséquence (par exemple en interdisant des activités bruyantes là où l'impact sur les zones habitées est prévisible) et d'édicter des recommandations.

Les Maires sont assistés dans leur travail d'élaboration ou de révision des PLU par les DDE. Celles-ci pourraient être un relais efficace pour faire prendre en compte ces notions sur le terrain.

***PROPOSITION 22 : Sensibiliser les élus sur la nécessité de mieux prendre en compte le bruit au niveau des PLU.***

#### VI.4.7. Qualité des matériels et des équipements

Afin d'éviter que les matériels et installations ne produisent des bruits

importants qui puissent annihiler les avantages d'une qualité acoustique par ailleurs satisfaisante du bâtiment, il convient qu'une attention particulière soit portée au choix de ces matériels.

Cela devrait être un critère systématiquement pris en compte dans les appels d'offres des collectivités publiques.

***PROPOSITION 23 : Imposer la prise en compte des performances acoustiques dans la notion de mieux disant des appels d'offres des collectivités publiques.***

Dans le même esprit et pour introduire le bruit dans les critères de choix des consommateurs, il conviendrait que ceux-ci soient correctement et complètement informés des performances acoustiques de tous les appareils électroménagers et de bricolage qu'ils achètent ou qu'ils louent.

On pourrait envisager un étiquetage comportant la pression acoustique délivrée par l'appareil, ainsi qu'un graphisme permettant au consommateur d'estimer aisément la performance acoustique de l'appareil.

Cela pourrait être un élément, avec la consommation d'énergie et la recyclabilité, de "l'écoperformance" de l'appareil. La pondération bruit pourrait être plus importante pour l'obtention du label "NF environnement".

Cet étiquetage devrait faire l'objet d'un contrôle de la part des associations de défense des consommateurs qui devraient pour cela se voir attribuer des financements nationaux et européens.

***PROPOSITION 24 : Inciter les associations de défense des consommateurs à contrôler les indicateurs environnementaux des appareils électroménagers et de bricolage et leur donner les moyens pour le faire.***

#### VI.5. Les activités nocturnes

Face à la difficulté que rencontrent les exploitants d'EDTHMA pour faire réaliser des études d'impact, il pourrait leur être conseillé de systématiquement mentionner le décret du 15 décembre 1998, ainsi que le guide méthodologique GIAC/MATE dans leur acte de commande.

***PROPOSITION 25 : Inciter les exploitants à faire mention des textes légaux dans leur acte de commande des études d'impact.***

Les études d'impact doivent être produites par les exploitants sur demande des autorités chargées de la police sanitaire.

Cela sous-entend que l'étude d'impact n'est produite (et même réalisée...) que dans le cas où se pose un problème de nuisances ou un conflit avec le

voisinage.

Or l'un des aspects les plus novateurs et intéressants du texte est bien de permettre une prise en charge en amont des nuisances acoustiques potentielles, dans une perspective de prévention.

Il y aurait dès lors grand intérêt à inciter les Maires et les Préfets à faire en sorte qu'une étude d'impact soit produite systématiquement lors de l'instruction de toute demande d'autorisation de fermeture tardive, celles-ci étant liées à des activités présentant très généralement une grande potentialité de risque de nuisance.

Par ailleurs, les services instructeurs devraient vérifier la qualité de l'étude d'impact et ne considérer comme recevables que celles qui répondent à l'esprit du texte.

***PROPOSITION 26 : Conditionner l'autorisation de fermeture tardive à la production d'une étude d'impact recevable.***

Il ne suffit pas qu'un établissement soit construit et aménagé de telle sorte que les nuisances soient limitées voire absentes. Encore faut-il qu'il soit utilisé conformément aux conditions prévues par l'étude d'impact.

Or, il arrive fréquemment qu'en été des établissements fonctionnent portes ouvertes pour lutter contre la chaleur. Evidemment le bruit devient perceptible sur la voie publique et dans les logements environnants.

Pour lutter contre ce phénomène, il conviendrait d'imposer la présence d'un sas de décompression dans les discothèques et tous les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive.

Par ailleurs, une recommandation pourrait être édictée, préconisant que ce genre d'établissement soit climatisé, ce qui inciterait à limiter les ouvertures sur l'extérieur.

***PROPOSITION 27 : Imposer la présence d'un sas dans les discothèques et tous les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive.***

***PROPOSITION 28 : Recommander la climatisation des discothèques et de tous les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive en milieu urbain.***

L'un des problèmes les plus aigus liés aux EDTHMA est le comportement de la clientèle à la sortie de l'établissement.

Les éclats de voix sont dus à la consommation d'alcool d'une part et au fait que les consommateurs ont été habitués à un niveau élevé de pression acoustique ambiante d'autre part. Ces deux phénomènes se conjuguent pour que leur niveau sonore soit élevé à la sortie, en dehors même de toute

volonté de nuire.

Interdire la vente d'alcool et baisser progressivement le son une heure avant l'heure de fermeture pour les FT pourraient contribuer à y remédier.

***PROPOSITION 29 : Interdire la vente d'alcool et faire baisser progressivement le son une heure avant l'heure de fermeture pour les FT.***

Les EDTHMA sont des établissements potentiellement nuisants, même lorsqu'ils sont bien conçus et bien gérés. En effet le comportement incivique de la clientèle est peu maîtrisable.

Dès lors, il y aurait intérêt à faire en sorte, à chaque fois que c'est possible, que ce type d'établissement soit implanté dans des zones non ou peu résidentielles.

Les PLU doivent pouvoir être utilisés pour cela.

***PROPOSITION 30 : Inciter les Maires à favoriser l'implantation des établissements à fermeture tardive dans des zones non résidentielles.***

Les exploitants d'EDTHMA ont tout intérêt à ce que leur clientèle ne soit pas à l'origine de troubles pour le voisinage.

Beaucoup seraient disposés à intervenir auprès de leurs clients pour faire en sorte que la sortie de l'établissement soit paisible.

Pour cela, il conviendrait qu'ils soient aidés par la diffusion de matériels adaptés tels qu'affiches, chevalets de table, bandes sonores etc...

***PROPOSITION 31 : Inciter et aider les exploitants à intervenir auprès des clients pour faciliter la sortie***

Les chartes de la vie nocturne sont un bon moyen de faire en sorte que s'instaure une fructueuse collaboration entre les différentes parties prenantes (mairie, services sanitaires, police, préfecture, exploitants etc.).

Bien entendu, la charte ne doit pas demeurer à l'état de vœu pieux et il est important qu'elle comporte un dispositif d'évaluation (comité de pilotage, comité de suivi etc.).

***PROPOSITION 32 : Promouvoir l'élaboration de chartes de la vie nocturne.***

#### **VI.6. La répression**

Les difficultés d'audiencement rendent nécessaires le développement de procédures efficaces en amont. La médiation sous l'égide du Maire en est

une.

La composition pénale, prévue par la loi du 23 juin 1999 en matière d'infractions réitérées devrait pouvoir être largement utilisée par les Procureurs de la République.

***PROPOSITION 33 : Publier rapidement un décret permettant l'utilisation de la composition pénale en matière d'agressions sonores réitérées.***

L'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 sur les ICPE permet au Préfet, en cas de nuisance grave et où l'intervention du Maire s'est révélée infructueuse, d'imposer pour des installations non classées des prescriptions de fonctionnement, avec en cas de non-réalisation les mêmes sanctions que pour les ICPE.

En particulier, la consignation par voie de justice pourrait être utilisée à l'encontre d'une installation dont le gestionnaire ferait preuve d'une grande négligence.

***PROPOSITION 34 : Permettre la consignation par voie de justice.***

La forfaitarisation par l'utilisation du timbre-amende pourrait permettre une sanction immédiate pour les infractions dont le constat s'effectue sans mesure sonométrique tels que le tapage nocturne, les bruits de comportement ou les bruits de chantiers.

L'avantage en serait la facilité d'utilisation par les agents constatant un flagrant délit et son aspect dissuasif sur certains.

Il faut cependant craindre que l'existence même de cette possibilité n'incite les parquets à classer sans suite encore plus souvent les procédures engagées par d'autres voies. Ainsi se priverait-on de la vertu pédagogique de la comparution au prétoire ou de la convocation au commissariat.

***PROPOSITION 35 : L'extension éventuelle de la procédure d'amende forfaitaire pour les nuisances sonores devrait être soigneusement examinée dans toutes ses conséquences..***

La faiblesse des peines encourues diminue fortement le caractère dissuasif de celles-ci. Mais l'existence, même peu fréquemment appliquée, d'amendes de niveau élevé permettrait de prévenir la survenue de certaines nuisances.

***PROPOSITION 36 : Faire passer les amendes pour les infractions au décret sur les bruits de voisinage de la 3<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe.***

### VI.7. Communication

L'utilisation des media pour relayer des prises de position du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé permettrait, sans frais, de susciter, puis de maintenir l'attention du public sur ce problème.

***PROPOSITION 37 : Communication par les ministres concernés.***

Pour sensibiliser les gestionnaires d'établissements de nuit, diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et les convaincre de l'importance du problème, une lettre annuelle du Ministre chargé de l'environnement pourrait leur être adressée.

***PROPOSITION 38 : Edition d'une lettre annuelle du Ministre aux gestionnaires d'EDTHMA.***

### VI.8. Dressage des chiens

Les aboiements de chiens sont une cause fréquente de gêne pour le voisinage.

Les techniques de dressage canin, ainsi que l'usage de colliers spéciaux, permettent de résoudre la très grande majorité des problèmes.

Mais les propriétaires des animaux ignorent le plus souvent l'existence de cette possibilité.

Il y aurait avantage à faire une information à ce sujet, en utilisant par exemple le vecteur des associations de protection animale.

***PROPOSITION 39 : Promouvoir le dressage des chiens.***

### VI.9. Evaluation

De nombreux rapports sont publiés, sur les sujets les plus divers, qui ne sont suivis d'aucun effet. Il y aurait grand intérêt à ce que le Conseil National du Bruit évalue en permanence les conséquences de ses préconisations ou avis.

***PROPOSITION 40 : Mettre en place un comité de suivi de l'application des propositions du présent rapport.***

## VII. CONCLUSION

Les bruits de voisinage sont le reflet de la société. Ils révèlent le développement de l'incivilité et celui de l'intolérance.

S'agissant d'un problème de société, sa solution ne peut être aisée et la simple publication d'une réglementation ne suffit pas à le faire disparaître.

Sans doute faut-il à la fois réglementer et éduquer, mais aussi aider.

C'est l'objet des 40 propositions de ce rapport qui sont soumises à la réflexion du Conseil National du Bruit.

# **ANNEXE I :**

## **Glossaire**

ADVTV	Association de Défense des Victimes de Troubles du Voisinage
ANAH	Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat
ANMDSCHS	Association Nationale des Médecins-Directeurs de Services Communaux d'Hygiène et de Santé
ATTF	Association des Techniciens Territoriaux de France
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CAB	Comité national d'Action contre le Bruit
CABR	Centre Anti-bruit du Bas-Rhin
CGL	Confédération Générale du Logement
CIDB	Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit
CLS	Contrat Local de Sécurité
CNB	Conseil National du Bruit
CPIH	Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DGS	Direction Générale de la Santé
DGUHC	Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
DPPR	Direction de la Prévention, des Pollutions et des Risques
EDTHMA	Etablissement Diffusant à Titre Habituel de la Musique Amplifiée
ERP	Etablissement Recevant du Public
GIAC	Groupement de l'Ingénierie Acoustique
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INCPE	Installation Non Classée pour la Protection de l'Environnement
IS	Inspecteur de Salubrité
LFCB	Ligue Française Contre le Bruit
MATE	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
METL	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
MES	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
NRA	Nouvelle Réglementation Acoustique
NTIC	Nouvelles Technologies Informatiques de Communication
PC	Permis de Construire
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SCHS	Service Communal d'Hygiène et de Santé
SIT	Système d'Information Territorial

# **ANNEXE II :** **les textes réglementaires**

*Code de l'Environnement*TITRE VII  
CHAPITRE 1er  
Lutte contre le bruit

Article L571-6 .- Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire, et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à des prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article L. 571-1, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités selon lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Code de la Santé Publique**  
**CHAPITRE VI**  
**Dispositions pénales**

( D. no 95-408 du 18 avr. 1995 et rect. JO du 20 mai 1995)

Art. R. 48-1 .- Les dispositions des articles R. 48-2 à R. 48-5 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231 -1 du Code du travail.

Art. R. 48-2 .- Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Art. R. 48-3 .- Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues audit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 48-4 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Art. R. 48-4 .- L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Terme correctif en décibels A
30 secondes < T ≤ 1 minute	9
1 minute < T ≤ 2 minutes	8
2 minutes < T ≤ 5 minutes	7
5 minutes < T ≤ 10 minutes	6
10 minutes < T ≤ 20 minutes	5
20 minutes < T ≤ 45 minutes	4
45 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB A.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la Santé, de l'Environnement, de l'Équipement, des Transports et de la Construction.

Art. R. 48-5 .- Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1o Soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2o Soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3o Soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Art. R. 48-6 (D. no 98-858 du 22 sept. 1998, art. 1er).-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de mettre sur le marché, de détenir en vue de la vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit un baladeur musical non conforme aux conditions fixées par l'article L. 44-5 du présent code et par les textes réglementaires pris pour son application. Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1o L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;
  - 2o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;
- La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998

relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse  
(JO du 16 décembre 1998)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.772 et R.48-1 à R.48-5;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R.610-1 et R.610-2;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.232-8-1 et R.232-8-7;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2 - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3 - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R.48-4 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4 - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5 - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires;

2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8-1 et R.232-8-7 du code du travail.

Art. 6 - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1o D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2;

2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article L.131-41 du code pénal;

2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 7 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8 - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont

prévues.

Art. 9 - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Arrêté du 30 juin 1999**  
**relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation**  
 (JO du 17 juillet 1999)

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'État au logement,  
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4,

Arrêtent :

Art. 1er - Pour l'application du présent arrêté, les locaux sont classés selon les catégories définies dans l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, conformément au tableau suivant :

Logements, y compris ceux comprenant des locaux à usage professionnel	Pièces principales	Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à usage professionnel compris dans les logements	
	Pièces de services	Les pièces humides	Cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances
		Les autres pièces de services	Pièces telles que débarras, séchoirs, celliers et buanderies
	Dégagements	Circulations horizontales et verticales intérieures au logement tels que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs	
	Dépendances	Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes/voitures d'enfant, locaux poubelles, locaux vide-ordures, garages individuels	
Circulations communes	Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privatifs, collectifs et de service, tels que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives		
Locaux techniques	Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage		
Locaux d'activité	Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques		

Art. 2 - Les exigences relatives aux bruits aériens intérieurs au bâtiment sont les suivantes. L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT.A, entre le local d'un logement, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnT.A étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

Isolement acoustique standardisé pondéré DnT.A (en décibels)	Local de réception : pièce d'un autre logement	
	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages individuels.	53	50

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT.A, entre une circulation commune intérieure au bâtiment, considérée comme local d'émission, et la pièce d'un logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnT.A étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

Isolement acoustique standardisé pondéré DnT.A (en décibels)		Local de réception : pièce d'un logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution.	40	37
	Dans les autres cas.	53	50

L'isolement acoustique standardisé, DnT.A, entre un garage individuel d'un logement, un garage collectif ou un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnT.A étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

Isolement acoustique standardisé pondéré DnT.A (en décibels)		Local de réception : pièce d'un autre logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission	Garage individuel d'un logement ou garage collectif.	55	52
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs.	58	55

Art. 3 - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins le quart de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :  
où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $a_w$  son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans l'article 3 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement ni loge de gardien, les circulations ayant une face à l'air libre, les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par cet article.

Art. 4 - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{nT,w}$ , défini dans l'article 4 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté et perçu dans chaque pièce principale d'un logement donné, ne dépasse pas 58 décibels, lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce logement au sens de l'article 1er, à l'exception :

- des balcons et loggias non situés immédiatement au-dessus d'une pièce principale ;
- des escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment ;
- des locaux techniques.

Art. 5 - Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans les pièces principales et 50 dB(A) dans la cuisine de ce logement,  $L_{nAT}$  étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré par un appareil individuel de chauffage du logement fonctionnant à puissance minimale ne doit pas dépasser, dans la pièce principale dans laquelle donne la cuisine de ce logement :

- 45 dB(A), pour les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;
- 40 dB(A) à compter du 1er janvier 2001.

Art. 6 - Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, bouches d'extraction comprises, LnAT étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement individuel d'un logement du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines des autres logements, LnAT étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement collectif du bâtiment, tels qu'ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide-ordures, ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, LnAT étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 7 - L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT.A.tr, des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels, DnT.A.tr étant défini dans l'article 6 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 8 - Les limites énoncées dans les articles 2 et 4 à 7 du présent arrêté s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 secondes à toutes fréquences.

Art. 9 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé définit les modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont calculés les indices d'évaluation pour la vérification de la qualité acoustique des logements.

Pour tenir compte des incertitudes dues aux mesures, cet arrêté fixe également la valeur I qui devra être prise en compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements.

Le logement est considéré comme conforme aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, DnT.A et DnT.A.tr, atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les articles 2 et 7 du présent arrêté diminuées de la valeur de I ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, L'nT.w, et des niveaux de pression acoustique normalisés, LnAT, atteint au plus les limites énoncées respectivement dans les articles 4 à 6 du présent arrêté augmentées de la valeur de I.

Art. 10 - Pour les surélévations et additions, on distingue :

- celles qui constituent un logement, ou un ensemble assimilé à un logement, et qui sont traitées comme tel ;
- celles qui constituent l'agrandissement d'un logement, ou d'un ensemble assimilé à un logement, et pour lesquelles seules les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Art. 11 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

Art. 12 - L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 13 - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# **ANNEXE III :**

## **Qualité acoustique des bâtiments**

## Les bruits de voisinage et la qualité acoustique des bâtiments

Suivant leur type, leur époque de construction, leur état de conservation, les bâtiments d'habitation sont de qualités acoustiques très diverses aussi bien dans le domaine de l'isolation aux bruits aériens entre logements ou entre locaux divers et logements que dans celui des bruits de chocs.

Les isolements acoustiques entre logements peuvent aller de 30 ou 35 dB(A) à près de 60 dB(A). Les niveaux de bruits d'impact s peuvent être situés entre 40 et 80 dB(A) voire plus.

Certains considèrent que lorsqu'il y a trouble de voisinage, la cause est essentiellement due au comportement quasi incivique du perturbateur. En réalité il faut considérer les composantes "comportement" et les composantes techniques qui conduisent à une plus ou moins bonne qualité du bâti.

Dans le cas d'isolements acoustiques forts, supérieurs à 50 dB(A) (niveau de qualité correspondant à la réglementation de 1969), voire proches de 55 dB(A) (niveau d'exigences actuelles) le comportement du perturbateur est prépondérant dans les problèmes avec les voisins. Quelle que soit sa valeur, un isolement sera considéré comme insuffisant si les bruits émis sont anormalement élevés.

Dans la mesure où les exigences réglementaires ont toujours été définies en fonction de bruits "normaux" généralement produits dans un logement, il peut y avoir quatre raisons principales à la gêne du voisin :

ou bien le niveau ambiant dans lequel est baigné l'immeuble est particulièrement calme (on peut considérer que le trouble du voisin peut être d'origine technique)

ou bien le perturbateur émet des bruits particulièrement intenses - par exemple, certains utilisent une pièce de leur logement comme une véritable discothèque et aggravent leur cas lorsqu'ils ouvrent les fenêtres afin que le voisinage profite de l'excellente musique qu'ils apprécient, d'autres sont des maniaques du bricolage nocturne...(le trouble du voisin est d'origine comportemental, le perturbateur ignorant, voire méprisant le voisin)

ou bien les perturbés et les perturbateurs n'ont pas le même rythme de vie. On peut considérer que les cas de remplacement d'un couple âgé et calme par un jeune couple avec enfants s'apparente à cette origine de trouble de voisinage (le trouble de voisinage est alors dû à un comportement du perturbateur pas forcément anormal).

ou bien le trouble de voisinage d'ordre acoustique n'est qu'un prétexte qui masque en fait une mésentente grave entre voisins teintée dans certains cas de racisme d'ordre ethnique, anti-jeunes ou de classe.

Dans le cas où les isolements acoustiques sont relativement élevés, il y a toujours la possibilité de moduler son comportement, sans trop de contraintes, pour que les voisins ne soient pas gênés.

Par contre, lorsque les isolations aux bruits aériens, aux bruits de chocs ou aux bruits d'équipements sont particulièrement faibles, les composantes techniques sont prépondérantes dans les problèmes de trouble de voisinage.

La qualité acoustique la plus courante dans les logements anciens est celle qu'on trouve à Paris dans les immeubles de type Haussmanniens et dans de très nombreuses constructions similaires en province (planchers avec solives métalliques ou en bois, avec un remplissage plus ou moins complet entre solives, parquet sur lambourdes en surface et bacula et plâtre en sous-face). Lorsque la structure des planchers est relativement bien conservée, les isolements acoustiques constatés sont de l'ordre de 45 dB(A) (9 dB(A) de moins que le minimum réglementaire actuel) et les niveaux de bruits d'impacts sont voisins de 70 dB(A). Les impacts dus à la marche sont souvent agrémentés de grincements de parquets et même de bruits intenses dans les fréquences graves occasionnés par la flexion des planchers un peu trop souples.

Dans de tels immeubles, il faut faire très attention pour ne pas trop gêner les voisins. Cela suppose des contraintes pour les adultes et surtout pour les enfants qu'il est difficile d'empêcher de courir, de pleurer, de rire ou tout simplement de jouer. Encore faut-il, pour que ces contraintes soient acceptées, que les occupants d'un logement aient pris conscience que les voisins existent.

Malheureusement, il y a de nombreux logements qui ne bénéficient même pas de la qualité acoustique médiocre des types d'immeubles précédents. Il arrive que dans certains planchers anciens, il n'y ait aucun remplissage entre solives et que l'isolation aux aériens ou aux impacts soit donnée par un parquet avec des lames plus ou moins jointives et un plâtre en sous-face. Des isolements de 40 dB(A), voire inférieurs sont constatés. Or une conversation à voix normale est intelligible avec un isolement de 35 dB(A) dans une ambiance de 35 dB(A), ou un isolement de 40 dB(A) dans une ambiance fréquente de 30 dB(A). Dans de tels immeubles, il ne faut pas parler, il ne faut pas marcher sous peine de gêner le voisin. On peut considérer qu'un comportement normal est interdit en raison de faiblesses technique de la construction. Ces immeubles sont impropres à leur destination sans une réhabilitation acoustique sérieuse pas toujours réalisable dans un cadre économique raisonnable.

Notons que dans certains cas des immeubles sont réhabilités en négligeant les aspects acoustiques et il arrive même que les travaux réalisés dégradent la qualité acoustique initiale.

# **ANNEXE IV :**

## **La médiation du Maire**

## La médiation organisée par le Maire

Toute réglementation, si parfaite soit-elle, présente bien souvent des limites dans son application.

La réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage, bien que modifiée en 1995 pour simplifier la constatation des infractions, n'échappe pas à ce constat.

En effet, la caractérisation des infractions est limitée par :

- le manque d'agents formés, assermentés et susceptibles d'intervenir en période nocturne,
- le caractère aléatoire de certains bruits perturbateurs, notamment ceux ne provenant pas d'activités professionnelles.

Par ailleurs, la sanction pénale ne résout pas véritablement l'objet du conflit et ne fait qu'aggraver la rupture de communication entre le plaignant et le bruiteur.

La médiation peut permettre de lever ces contraintes en stoppant les conflits de voisinage en amont de toutes procédures coercitives prévues par la réglementation. Bien entendu, celle-ci doit obéir à certaines règles pour qu'elle réussisse.

### Pourquoi mettre en place une médiation ?

↳ Difficultés de caractériser les infractions

En cas de plainte, trois interlocuteurs sont en présence : le bruiteur, le plaignant et l'agent représentant l'autorité compétente.

Les antagonistes cherchent, dans la plupart des cas, à prouver le bien fondé de leurs actes auprès de l'autorité compétente.

Le plaignant met en avant le caractère anormal du bruit perturbateur et le bruiteur, quant à lui, cherche à démontrer le contraire.

Pour ce faire, chacun utilise un éventail de preuves ce qui conduit à parasiter l'appréciation objective de l'agent chargé de l'affaire.

Dans le cas d'un bruit de voisinage à caractère désinvolte, il est particulièrement difficile pour l'agent assermenté de caractériser de manière circonstanciée l'infraction pénale.

↳ Inconvénients de la sanction pénale

En supposant qu'un procès-verbal d'infraction est établi et transmis au Parquet, la continuité de la procédure est ensuite subordonnée à l'avis du procureur, souverain pour apprécier l'opportunité des poursuites. Nous avons vu qu'il est rare que la procédure suive son cours jusqu'au bout.

Dans le cas où les procédures pénales ou même civiles sont activées, celles-

ci peuvent être parfois coûteuses, longues et n'apportent pas de véritable réponse au problème de fond.

Finalement, à l'issue du jugement porté par le tribunal, il restera simplement un perdant et un gagnant, cette dualité ne favorisant pas les relations futures de voisinage.

### **Comment mettre en place une Médiation ?**

#### ↳ Démarche amiable individuelle

Par courtoisie, il est indispensable que le plaignant effectue préalablement une démarche amiable auprès du bruiteur.

Cette étape préliminaire peut faire prendre conscience au bruiteur des nuisances qu'il occasionne à autrui et ainsi arrêter le conflit naissant.

Si cette démarche individuelle reste infructueuse, il convient alors d'avoir recours à une tierce personne qualifiée qui n'est pas partie prenante au conflit et pourra ainsi jouer le rôle de médiateur.

#### ↳ Recours à un médiateur

➤ *Le recours à ce médiateur est incontournable lorsqu'il y a rupture de communication entre la victime et le bruiteur.*

Les qualités de cette personne qualifiée doivent être multiples à savoir :

- ◆ impartiale et indépendante,
- ◆ tenue par l'obligation du secret,
- ◆ respectueuse des parties,
- ◆ formée spécifiquement dans ce domaine,
- ◆ entraînée à recréer un dialogue,
- ◆ active dans la recherche de solutions.

Qui peut être cette personne qualifiée ? :

- le conciliateur, nommé par la cour d'appel,
- un agent formé et/ou recruté spécifiquement,
- une association de médiation ou d'aide aux victimes,
- ou plus simplement, toute personne volontaire pouvant jouer ce rôle.

#### ↳ Accord de principe des antagonistes

Pour aboutir à une médiation, il est fondamental d'obtenir préalablement l'accord de principe de la victime et du bruiteur pour participer à une réunion afin de rechercher un compromis amiable.

Pour ce faire, la procédure de médiation peut se décomposer en plusieurs étapes :

- invitation par écrit des parties en litige,

- obtention de leur accord de principe de participation à la médiation (accord écrit),
- éventuellement rencontre séparée des parties en litige et explication des objectifs de la médiation.

Une fois ces étapes franchies, la rencontre de médiation peut être organisée dans un lieu neutre, le médiateur ayant pour rôle d'établir ou de rétablir une communication entre les antagonistes afin de trouver des solutions amiables au litige.

#### ↳ Compromis amiable écrit et signé

A l'issue de cette rencontre, le compromis obtenu doit être écrit et respectivement signé par les parties.

Enfin, il est fortement recommandé d'assurer le suivi du maintien de l'accord.

### **Le rôle du Maire**

#### ↳ Pouvoirs de police du maire

Le Maire est désormais l'acteur principal permettant de lutter contre les bruits de voisinage.

En usant du principe de proximité de l'autorité locale et depuis une modification du Code Général des Collectivités Territoriales intervenue en 1990, le maire dispose d'un pouvoir de police générale en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

Cette compétence ainsi dévolue au maire s'est ensuite renforcée lors de la modification de la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage (décrets n° 95- 408 et 409 du 18 avril 1995) pris en application de la Loi sur le Bruit de décembre 1992.

Depuis cette modification, le maire dispose désormais d'un pouvoir de police spéciale relevant du Code de la Santé Publique, un agent communal pouvant être spécifiquement désigné pour accomplir cette mission.

Par ailleurs, il convient aussi de rappeler que le maire, conformément au Code de Procédure Pénale, a la qualité d'officier de police judiciaire.

Cette qualité lui permet de procéder à des enquêtes préliminaires, de constater les infractions, et de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

#### ↳ Difficultés des maires des communes rurales

Malgré ces différents pouvoirs de police, l'action des maires est pondérée notamment pour les communes rurales fortement prépondérantes sur

l'hexagone.

Dans ce cas de figure, faute de moyens efficaces (police municipale, service communal d'hygiène et de santé, disponibilité des services de l'Etat, ...), la démarche des maires reste bien souvent infructueuse pour résoudre localement les litiges liés à des bruits de voisinage ne relevant pas d'activités professionnelles.

La plupart des maires ne souhaite pas intervenir dans un conflit entre particuliers car ils craignent des représailles de leurs administrés.

↳ Recommandations de la circulaire du 27 février 1996

Concernant le traitement des plaintes, la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage, recommande de privilégier des solutions amiables à des procédures pénales :

- pour des conflits de voisinage liés à des comportements trop désinvoltes,
- lorsque l'infraction ne peut être clairement caractérisée.

Dans ce cadre, cette circulaire précise que le maire doit exercer pleinement cette mission de médiation.

**Etape de médiation dans le schéma de traitement des plaintes**

↳ **outil opérationnel et adapté pour le maire**

Sur la base des instructions de la circulaire précitée, la médiation est un outil opérationnel pour traiter les plaintes liées à des bruits de voisinage ne relevant pas d'activités professionnelles.

Simple à mettre en œuvre et adaptée pour les maires des communes rurales ou ne disposant pas d'un SCHS, la médiation doit faire l'objet d'une étape incontournable du schéma global de traitement d'une plainte.

Cette étape de médiation peut tout à fait s'intercaler entre l'étape consistant à rappeler la réglementation et celle relative à la prise d'un arrêté de mise en demeure selon le modèle de schéma de traitement d'une plainte (cf annexe V).

↳ Les avantages

Contrairement aux procédures pénales ou civiles, le fait d'inscrire une étape obligatoire de médiation, en amont de la procédure réglementaire (arrêté de mise en demeure, constatation de l'infraction, procès verbal, traitement par le tribunal), présente de nombreux avantages :

- pas de formalité particulière à effectuer,
- la procédure est gratuite pour les parties,

- délai d'instruction plus court (une simple réunion),
- il n'y a ni perdant ni gagnant,
- la recherche des solutions de compromis respecte les intérêts de chacun,
- les agents assermentés (Police municipale ou nationale, gendarmerie, DDASS, ...) interviennent uniquement en cas d'échec de cette étape,
- il ne peut être reproché au maire de ne pas agir, même si le compromis n'est pas obtenu.

↳ La mise en œuvre de cette étape de médiation

Pour ce faire, deux solutions s'offrent au maire : il assure directement cette mission ou il la délègue à une personne qualifiée.

Il paraît donc judicieux que chaque commune puisse disposer d'une liste de médiateurs opérationnels sur un département pour accomplir cette mission.

Dans le cas d'une association de médiation, il semble opportun qu'une convention soit établie entre chaque commune intéressée et cette association.

En effet, une convention permettrait de définir précisément la mission confiée à l'organisme compétent et aussi les frais qui peuvent en découler notamment si les médiateurs sont amenés à se déplacer.

Pour les deux cas de figure, le maire ou le médiateur invite par courrier, (cf annexe VI), les personnes en conflit à participer à une réunion de médiation dans un lieu neutre comme notamment la mairie.

Ce courrier est accompagné d'un coupon-réponse que les intéressés doivent retourner à la Mairie pour confirmer leur présence à cette médiation.

Le cas échéant, il peut être demandé, par courrier, le concours technique de tout autre service intéressé (gendarmerie, DDASS, service social, ...).

A l'issue de la réunion de médiation, si un compromis est trouvé, celui-ci doit être matérialisé par écrit, sous le timbre de la mairie, du médiateur ou de l'organisme de médiation (cf annexe VII).

Matérialisé sur l'accord écrit de médiation, il peut exister différentes formes de compromis :

- engagement du bruiteur pour stopper la gêne (réalisation de travaux d'amélioration (isolation), modification de comportement, ...) et dans ce cas il convient de fixer un délai,
- symbolique (excuses).

Ce compromis doit être daté et signé par l'ensemble des parties en présence.

La mairie ou l'organisme de médiation se charge ensuite de transmettre un

exemplaire de ce compromis aux destinataires suivants : plaignant, bruiteur et autre service associé lors de la médiation.

La victime et le bruiteur sont ensuite tenus par un contrat moral qu'ils devront respectivement respecter.

Bien entendu, si ce compromis n'est pas respecté, notamment par le bruiteur, il est inutile de procéder à une nouvelle étape de médiation.

La mise en œuvre des mesures coercitives devient alors nécessaire : arrêté de mise en demeure, constat d'infraction et procès-verbal.

Sur ce point, il est utile de transmettre le procès-verbal avec une copie de l'accord écrit de médiation.

A l'appui de ces pièces qui montrent que le traitement amiable a été privilégié au départ, il est peu probable que le procureur classe cette affaire ou la renvoie en médiation pénale.

### **Propositions**

Cette démarche de médiation sera efficace si sa mise en place fait l'objet préalablement d'une large information auprès des maires.

Dans cette optique, la diffusion de cette information pourrait être faite par le Préfet, via notamment le pôle de compétence bruit départemental lorsqu'il existe ou par l'intermédiaire de l'association des Maires du département.

Pour ce faire, l'élaboration et la diffusion d'un guide méthodologique, pour traiter une plainte, est un outil pertinent pour aider les maires dans leurs démarches.

Sur ce point et selon le rapport d'enquête sur les Bruits de Voisinage d'avril 2000 du Docteur HUGEL, ce guide est une mesure concrète considérée comme utile et très utile pour 95% des maires du Bas-Rhin.

Ce guide pourrait décomposer les différentes étapes chronologiques à franchir, à savoir :

- ◆ l'accueil de la plainte,
- ◆ le rappel de la réglementation en vigueur,
- ◆ la médiation,
- ◆ la saisine des services de l'Etat,
- ◆ la mise en demeure,
- ◆ la constatation de l'infraction,
- ◆ les suites pénales possibles,
- ◆ la clôture du traitement.

Bien entendu, une attention particulière devra être portée sur la conception de ce guide, aussi bien sur le fond et la forme, afin qu'il soit facilement accessible et simple d'utilisation.

Dans cette optique, il serait intéressant d'élaborer ce guide méthodologique, après recensement des moyens informatiques existants dans chaque mairie, sur un support informatique.

En effet, il est important de souligner qu'il n'existe pas encore d'outils opérationnels spécifiques dans ce domaine à la disposition des communes.

C'est pourquoi, ce support novateur et atypique et qui s'inscrit pleinement dans les N.T.I.C pourrait être testé dans un ou plusieurs départements pilotes.

L'avantage indéniable de ce concept est de permettre aux maires, pour chaque cas à traiter, de visualiser d'une part la chronologie de traitement de la plainte et d'autre part, de disposer d'un utilitaire permettant d'imprimer directement, pour chaque étape franchie, les modèles de lettres types destinées aux intéressés.

De plus, la saisie de données pertinentes pour chaque étape et exploitables ultérieurement n'est pas dénuée d'intérêt.

En effet, parmi les données à saisir, celles relatives au profil des plaignants, à la typologie des sources sonores perturbatrices, pourraient facilement être exportées vers un fichier Excel afin de réaliser une synthèse annuelle.

Cette synthèse permettrait ainsi :

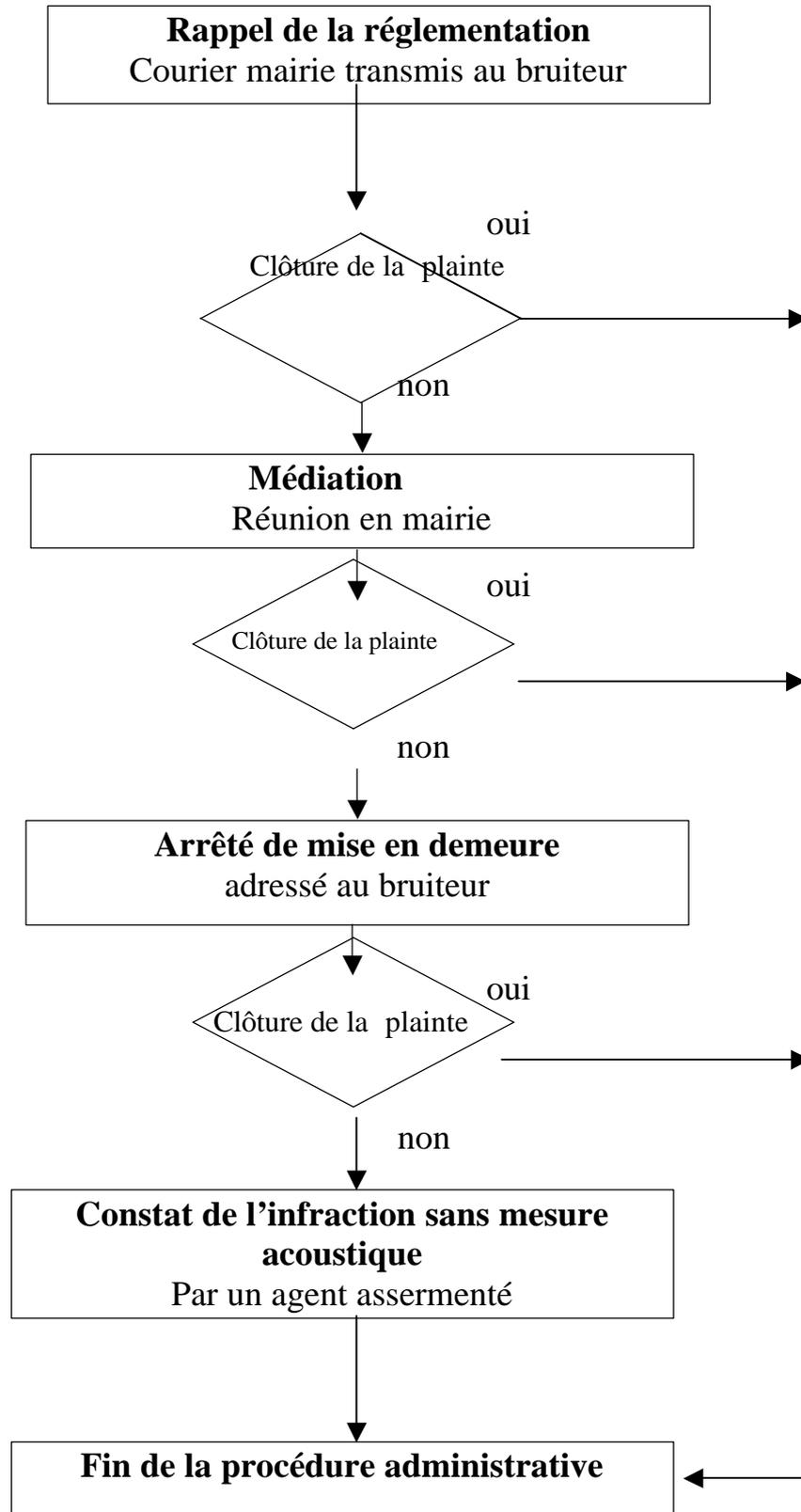
- ◆ de constituer une base de données susceptible d'alimenter les S.I.T départementaux et/ ou les observatoires du bruit créés spécifiquement,
- ◆ de mener des actions de sensibilisation pour améliorer des situations locales,
- ◆ de transmettre cette base de données auprès des Ministères concernés par la lutte contre le bruit car ce domaine manque de statistiques sur le plan national (la mise en évidence de sources sonores perturbatrices récurrentes permettrait, par exemple, d'ajuster la réglementation) .

L'intervention d'une société spécialisée en informatique pour développer cette application semble incontournable pour concevoir la navigation entre les différentes étapes chronologiques de traitement de la plainte.

# **ANNEXE V :**

## **Traitement d'une plainte**

**Schéma de traitement d'une plainte liée à des bruits ne relevant pas d'activités professionnelles**



# **ANNEXE VI :**

## **Invitation à la médiation**

**DEPARTEMENT DE .....**  
**MAIRIE DE .....**

**Arrondissement de .....**  
**Canton .....**

*Modèle de courrier adressé à  
la victime et au bruiteur*

Objet : Réunion de médiation

Monsieur ou Madame,

Malgré mon courrier du ..... rappelant la réglementation en vigueur, il apparaît que le conflit de voisinage lié aux nuisances sonores provoquées par .....perdure.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous inviter à participer à une réunion de médiation en Mairie de ....., le (date) à (heure), sous la présidence de .....

Cette ultime démarche de ma part devrait permettre, je l'espère, de trouver un compromis amiable afin de mettre un terme à ce conflit, dans l'intérêt des uns et des autres.

Cette réunion de médiation est gratuite, volontaire et confidentielle.

A cette occasion, j'ai sollicité, outre votre présence, celle d'un représentant de .....

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de ma proposition par retour en me confirmant ou non votre présence à cette réunion de médiation.

Je vous prie de croire, Monsieur ou Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature du maire

✂-----

COUPON-REPONSE

**Réunion de Médiation du .....à .....**

M....., domicilié .....

N'accepte pas la médiation

Accepte la médiation

*(Nous avons bien noté qu'en cas de compromis, nous serons liés par la décision prise matérialisée par une convention signée par les deux parties).*

**A ....., le .....**

**Signature**

# **ANNEXE VII : Accord amiable**

**DEPARTEMENT DE .....**  
**MAIRIE DE .....**

Arrondissement de .....

Canton .....

ACCORD AMIABLE CONCERNANT UN CONFLIT LIE A DES BRUITS DE VOISINAGE

Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique

**Préambule**

M....., domicilié ..... a déposé une plainte concernant les nuisances sonores provoquées par ..... appartenant à M. ...., domicilié.....

En application de la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage, M. le Maire de la commune de ....., a proposé aux personnes susvisées une réunion de médiation par courrier du ..... afin de privilégier le traitement amiable de ce conflit.

Après avoir obtenu l'accord de principe de M..... et M.....pour participer à cette médiation, la réunion s'est tenue le ..... à la Mairie de..... en présence de :

Noms des participants (*autres que le plaignant et le fauteur du trouble*)

**Contenu de l'Accord Amiable**

Après discussions, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

*- le contenu de l'accord est libre : engagement du fauteur de prendre les mesures nécessaires subordonnées à un délai d'exécution, excuses symboliques, le plaignant s'engage à faire preuve de tolérance, etc.....*

Date

Signatures des intéressés (*faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé"*)

### Signature du Maire

**Si cet accord amiable venait à être rompu, l'application du Décret n° 95 – 408 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sera mise en œuvre , et à ce titre, l'infraction à ce décret pourra être constatée par les agents assermentés mentionnés dans l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit perturbateur sera de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes: la durée ou la répétition ou l'intensité.**

La contravention prévue est de 3° classe (maximum 3000 F).

Copie de l'accord amiable transmise pour information à :

- plaignant
- fauteur du trouble
- DDASS service Santé-Environnement
- Brigade de gendarmerie de .....
- M. le Procureur de la République

# **ANNEXE VIII :**

## **Cibles des propositions**

PROPOSITION	CIBLE
<b>PROPOSITION 1 : Abaisser le seuil limite de bruit ambiant du décret du 18 avril 1995 de 30 à 25 dB(A).</b>	Ministère chargé de l'environnement
<b>PROPOSITION 2 : Abaisser à 6 dB(A) le terme correctif de l'émergence tolérable prévue par décret du 18 avril 1995 pour les bruits d'une durée cumulée inférieure à 10 minutes.</b>	Ministère chargé de l'environnement
<b>PROPOSITION 3 : Considérer, en tant que de besoin, les émergences par bande d'octave pour l'évaluation de la gêne dans le cadre du décret du 18 avril 1995.</b>	Ministère chargé de l'environnement
<b>PROPOSITION 4 : Faire une campagne d'information auprès des Maires, notamment ceux des petites communes, pour les inciter fortement à faire usage de la médiation, en leur proposant un outil informatique d'assistance. Les Pôles de Compétence devraient pouvoir jouer un rôle d'animation important dans la diffusion de l'information et la motivation des Maires des petites communes.</b>	Ministère chargé de l'environnement Association des Maires de France et autres associations d'élus locaux Pôles de Compétence Bruit
<b>PROPOSITION 5 : Spécialiser un agent particulièrement chargé des problèmes de bruit dans chaque unité territoriale.</b>	Ministère de l'Intérieur Ministère de la Défense
<b>PROPOSITION 6 : Editer un mémento destiné aux agents chargés de verbaliser sans sonométrie.</b>	Ministère chargé de l'environnement Ministère de l'Intérieur Ministère de la Défense
<b>PROPOSITION 7 : Editer une série de PV-types agréés par la Chancellerie.</b>	Ministère chargé de l'environnement Ministère chargé de la santé Ministère de la Justice Ministère de l'Intérieur Ministère de la Défense
<b>PROPOSITION 8 : Promouvoir, au sein des contrats locaux de sécurité, l'intervention de nuit des Polices Municipales pour des missions bien ciblées, en complément de l'action des forces de sécurité.</b>	Ministère de l'Intérieur Association des Maires de France et autres associations d'élus locaux
<b>PROPOSITION 9 : Organiser annuellement une rencontre sur le bruit dans chaque juridiction.</b>	Ministère de la Justice
<b>PROPOSITION 10 : Faire une campagne d'information pour le grand public sur les aides en matière de saisine de la justice.</b>	Ministère de la Justice Ministère chargé de l'environnement

<b><i>PROPOSITION 11 : Publier au plus vite les décrets portant nomenclature des installations bruyantes et fixant les modalités d'applications en matière de prescriptions générales et d'autorisation.</i></b>	Ministère chargé de l'environnement
<b><i>PROPOSITION 12 : Faire évoluer les programmes scolaires pour une prise en compte systématique du bruit.</i></b>	Ministère de l'Education Nationale
<b><i>PROPOSITION 13 : Introduire le bruit dans la formation initiale et continue des professeurs des écoles.</i></b>	Ministère de l'Education Nationale
<b><i>PROPOSITION 14 : Diffuser la charte de bon voisinage dans les écoles et les communes.</i></b>	Ministère de l'Education Nationale Ministère chargé de l'environnement
<b><i>PROPOSITION 15 : Suggérer à la Conférence Nationale de la Santé d'inscrire le bruit parmi les priorités.</i></b>	Ministère chargé de la santé
<b><i>PROPOSITION 16 : Rendre obligatoire, lors des transactions immobilières ou de signature des baux, une information sur la qualité acoustique des logements.</i></b>	Ministère chargé du logement
<b><i>PROPOSITION 17 : Conditionner les aides à la non dégradation du confort acoustique au minimum et mieux à l'amélioration de celui-ci.</i></b>	Ministère chargé du logement
<b><i>PROPOSITION 18 : Faire éditer par l'ANAH une plaquette sur les aides qu'elle est susceptible d'apporter pour l'amélioration du confort acoustique.</i></b>	Ministère chargé du logement ANAH
<b><i>PROPOSITION 19 : Rendre obligatoire un enseignement de l'acoustique avec sanction dans le diplôme final pour tous les futurs architectes. Développer l'enseignement de l'acoustique dans la formation professionnelle initiale et continue des acteurs du BTP.</i></b>	Ministère chargé du logement Ministère de l'Education Nationale Organisations professionnelles Ministère chargé de l'environnement
<b><i>PROPOSITION 20 : Rendre obligatoire la délivrance d'une information lors du Permis de Construire, ainsi que la production d'une étude d'impact pour les activités potentiellement bruyantes.</i></b>	Ministère chargé du logement Association des Maires de France et autres associations d'élus locaux Association des Maires des Grandes Villes de France
<b><i>PROPOSITION 21 : Promouvoir l'interdiction des travaux dégradant la performance acoustique dans les règlements de copropriété.</i></b>	Ministère chargé du logement Administrateurs de biens

<b>PROPOSITION 22 : Sensibiliser les élus sur la nécessité de mieux prendre en compte le bruit au niveau des PLU.</b>	Ministère chargé du logement Ministère chargé de l'environnement Association des Maires de France et autres associations d'élus locaux
<b>PROPOSITION 23 : Imposer la prise en compte des performances acoustiques dans la notion de mieux disant des appels d'offres des collectivités publiques.</b>	Ministère chargé des finances Ministère de l'Intérieur
<b>PROPOSITION 24 : Inciter les associations de défense des consommateurs à contrôler les indicateurs environnementaux des appareils électroménagers et de bricolage et leur donner les moyens pour le faire.</b>	Association de défense des consommateurs Ministère des Finances
<b>PROPOSITION 25 : Inciter les exploitants à faire mention des textes légaux dans leur acte de commande des études d'impact.</b>	Organismes professionnels des exploitants d'EDTHMA
<b>PROPOSITION 26 : Conditionner l'autorisation de fermeture tardive à la production d'une étude d'impact recevable.</b>	Ministère chargé de l'environnement
<b>PROPOSITION 27 : Imposer la présence d'un sas dans les discothèques et tous les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive.</b>	Ministère chargé de l'environnement
<b>PROPOSITION 28 : Recommander la climatisation des discothèques et de tous les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive en milieu urbain.</b>	Ministère chargé de l'environnement
<b>PROPOSITION 29 : Interdire la vente d'alcool et faire baisser progressivement le son une heure avant l'heure de fermeture pour les FT.</b>	Ministère chargé de l'environnement Ministère de l'Intérieur Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (sécurité routière)
<b>PROPOSITION 30 : Inciter les Maires à favoriser l'implantation des établissements à fermeture tardive dans des zones non résidentielles.</b>	Ministère chargé du logement Ministère chargé de l'environnement Association des Maires de France et autres associations d'élus locaux
<b>PROPOSITION 31 : Inciter et aider les exploitants à intervenir auprès des clients pour faciliter la sortie</b>	Ministère chargé de l'environnement Organismes professionnels des exploitants d'EDTHMA
<b>PROPOSITION 32 : Promouvoir l'élaboration de chartes de la vie nocturne.</b>	Ministère chargé de l'environnement Ministère chargé de la santé Organismes professionnels des exploitants d'EDTHMA
<b>PROPOSITION 33 : Publier rapidement un décret permettant l'utilisation de la composition pénale en matière d'agressions sonores réitérées.</b>	Ministère de la Justice

<b><i>PROPOSITION 34 : Permettre la consignation par voie de justice.</i></b>	Ministère de la Justice
<b><i>PROPOSITION 35 : L'extension éventuelle de la procédure d'amende forfaitaire pour les nuisances sonores devrait être soigneusement examinée dans toutes ses conséquences.</i></b>	Ministère de la Justice
<b><i>PROPOSITION 36 : Faire passer les amendes pour les infractions au décret sur les bruits de voisinage de la 3<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe.</i></b>	Ministère de la Justice
<b><i>PROPOSITION 37 : Communication par les ministres concernés.</i></b>	Ministère chargé de l'environnement Ministère chargé de la santé
<b><i>PROPOSITION 38 : Edition d'une lettre annuelle du Ministre aux gestionnaires d'EDTHMA..</i></b>	Ministère chargé de l'environnement CIDB
<b><i>PROPOSITION 39 : Promouvoir le dressage des chiens.</i></b>	Ministère chargé de l'environnement
<b><i>PROPOSITION 40 : Mettre en place un comité de suivi de l'application des propositions du présent rapport.</i></b>	CNB